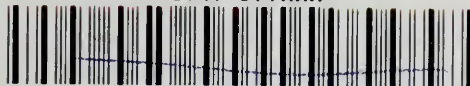
DC
611
.L319B4
1871



Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/lesetatsdulangue00bc

LES ÉTATS DU LANGUEDOC

LES

ÉTATS DU LANGUEDOC

PAR

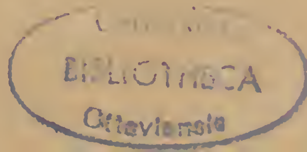
Frédéric **BÉCHARD**



NIMES
TYPOGRAPHIE CLAVEL-BALLIVET et Cie
12, rue Pradier 12.

—

1871.


BIBLIOTHECA
Ottaviensis

DC
611
.L317B4
1871

A la mémoire de mon Père,

Je dédie cette étude, inspirée par l'idée et par les travaux qui ont rempli sa vie.

Frédéric Béchard.

Nîmes, 6 janvier 1871.

AVANT-PROPOS

Le 22 décembre 1789, l'Assemblée Constituante détruisait l'ancien système municipal et provincial de la France par la loi suivante :

ARTICLE 1er. — Il sera fait une nouvelle division du royaume en départements, tant pour la représentation que pour l'administration; ces départements seront au nombre de 75 à 85.

ART. 2. — Chaque département sera divisé en districts, dont le nombre, qui ne pourra être ni au-dessous de 3, ni au-dessus de 9, sera réglé par l'Assemblée nationale, suivant le besoin et la convenance du département, après avoir entendu les députés des provinces.

ART. 3. — Chaque district sera partagé en divisions appelées cantons, d'environ quatre lieues carrées.....

Etc... Etc...

Rabaut-Saint-Etienne explique, dans ses réflexions sur la nouvelle division du royaume, la pensée de la loi nouvelle : « On a cherché, dit-il, une *division de superficie*, telle que l'administration, qui sera chargée d'en surveiller les intérêts, puisse le faire avec facilité et promptitude. »

Cette explication s'accorde avec les instructions de l'Assemblée nationale sur le décret du 22 décembre :

— « L'Etat est un; les départements ne sont que des sec-

tions du même tout; une administration uniforme doit donc les embrasser dans un régime commun. »

Mounier, Bergasse, Mirabeau s'opposèrent vainement à la suppression des provinces; vainement ils demandèrent qu'on en fît la base de la nouvelle organisation administrative, après en avoir réformé les vices et les abus :

— « J'ai tenté de mille manières, s'écria le grand orateur, les divisions administratives; j'ai mis les surfaces tantôt en triangles, tantôt en carrés, mais c'est en vain que j'ai épuisé toutes les figures géométriques : la distribution inégale de la population et des richesses se jouait de mes efforts. »

La véritable pensée de la réforme se fait jour dans le rapport de Thouret, présenté au nom du comité de constitution :

— « Il ne s'agit pas seulement, dit ce rapport, de fonder un nouveau système d'administration; il faut aussi organiser le gouvernement représentatif... Le comité a pensé que les bases de la représentation doivent être autant que possible composées en raison du territoire, de la population et des contributions. »

Ainsi, le comité de constitution et, après lui, l'assemblée rayaient d'un trait de plume, dans leur œuvre improvisée, tous les intérêts qui se rattachaient aux anciennes divisions ecclésiastiques, judiciaires, militaires et administratives de la France; ils ne tenaient pas compte des traditions, des coutumes, des vieilles franchises, de l'histoire même du pays, et donnaient pour unique base à la représentation nationale la division du sol basée sur le revenu de l'impôt et sur le nombre des habitants! Ainsi, les centres administratifs, perdant toute autorité, tout prestige, allaient devenir de simples fractions du territoire, formées uniquement pour faciliter l'action du pouvoir central!

En supprimant l'indépendance et l'initiative provinciales,

en réduisant en quelque sorte à un rôle de ressorts mécaniques les départements privés de toute existence propre, sans autre lien entre eux que celui qui les rattache à la capitale, et trop nombreux, trop exigus pour tirer d'eux-mêmes la moindre force d'impulsion, l'organisation nouvelle devait fatalement aboutir à un régime de centralisation sans exemple dans l'histoire. En émiettant la province sous le niveau parisien, en la désarmant de tout droit d'administration et de défense autonomes, ce système allait hâter le moment où le sort de la France tout entière dépendrait d'une révolution à Paris ou de l'occupation de Paris par une armée ennemie.

Quelques esprits clairvoyants avaient pressenti le péril.
— « Nous nous résignons, s'était écrié, devant les Etats-Généraux, un député à qui la Révolution allait bientôt faire un nom célèbre, le député Barrère, nous nous résignons à laisser supprimer les Etats, et à ne revenir un jour au système fédératif, comme les Etats-Unis d'Amérique, que lorsque la France aura épuisé toutes les calamités attachées aux révolutions. »

Hélas ! ces calamités nous les avons toutes connues, et nous en subissons encore, en ce moment, la douloureuse épreuve : révolutions se succédant à Paris, tous les quinze ou vingt ans, avec une régularité chronométrique, et imposées par télégramme à la province ; deux invasions livrant, en 1814 et en 1815, la France à l'étranger par la prise de Paris ; les départements se dépeuplant peu à peu au profit d'une capitale, menacée de congestion, quand ils sont eux-mêmes frappés d'anémie ; le pays roulant de dictature en dictature, de gouvernement d'aventure en gouvernement de hasard, d'abîme en abîme ; aujourd'hui, enfin, pour la troisième fois en cinquante ans, l'ennemi foulant de nouveau notre sol, brûlant nos villages, rançonnant nos villes, assiégeant Paris,

parce qu'il sait que la possession de Paris lui livrera encore une fois le pays tout entier ! Il a fallu dix siècles à la monarchie pour faire la France ; pour la défaire, il n'a fallu que quatre-vingts ans à la Révolution.

Dans l'effroyable année que l'histoire appellera l'année du plébiscite, nous avons pu apprécier l'insuffisance de notre organisation départementale et la sagesse de l'ancienne division de la France en provinces. Faute de grands centres d'administration, les centres de résistance ont manqué. Qui niera que la défense nationale eût trouvé de précieuses ressources dans la concentration sur certains points, non-seulement de la force militaire, mais de la force politique du pays ? Les hommes qui s'en sont courageusement chargés hors de Paris, ont eu tout à créer, tout à improviser. Simple émanation du pouvoir central prisonnier dans sa capitale, l'administration départementale, privée de tout droit d'initiative, ne pouvait leur offrir aucun point d'appui. Avec moins d'efforts, n'auraient-ils pas obtenu de meilleurs résultats si les départements de la Loire, de la Bretagne, de la Normandie, dégagés des entraves bureaucratiques de la centralisation et déjà constitués, avant la guerre, en groupes plus homogènes et plus indépendants, leur avaient fourni un cadre d'organisation tout prêt ? Aux deux époques de notre histoire, qui rappellent le plus la nôtre, c'est aux anciennes provinces, agissant dans leur liberté, que la France a dû deux fois son salut.

Ce qu'elles firent, ces fières provinces, pendant la guerre de cent ans et sous François Ier, nos départements, isolés l'un de l'autre et rivés au pouvoir central par une chaîne qui ne leur laisse pas la liberté de leurs mouvements, pouvaient-ils le faire aujourd'hui ? Hélas ! ils n'ont pas même été appelés à voter par leurs mandataires, à *consentir*, ainsi qu'on disait autrefois, les impôts de guerre. Un gouvernement, né

d'un coup de main et d'un malheur public, et qui, dans l'intérêt même de son autorité, avait besoin plus qu'aucun autre de la consécration du pays, a pu, non sans une apparence de légalité, invoquer l'organisation de la France en départements, sections sans valeur individuelle d'un tout indivisible, pour s'opposer à une réunion incomplète des représentants du pays.

Lorsque la France, baignée de sang, couverte de ruines, râlait sous la double étreinte de l'invasion anglaise et de la jacquerie ; à une époque où les moyens de communication étaient aussi rares et aussi difficiles qu'ils sont nombreux et prompts aujourd'hui, les Etats n'ont jamais manqué d'être appelés à voter les subsides. En ces temps de *barbarie*, le principe tutélaire : « Il n'y a d'impôt dû que l'impôt consenti, » a toujours été respecté. Il était réservé à notre siècle de *progrès* de le remplacer par cette maxime nouvelle : « Le premier venu, maître du pouvoir par violence ou par surprise, a le droit de disposer à son gré et sans contrôle de la fortune et de la vie de ses concitoyens. »

Frappé par ce contraste, j'ai essayé d'en pénétrer les causes. Sans sortir de notre cher Languedoc, j'ai cherché, en ces jours de deuil, un refuge contre les jactances révolutionnaires et les misères présentes dans l'étude de notre heureux et glorieux passé. C'est le résultat de ces travaux que je livre au lecteur. Moi aussi, dans la mesure de mes humbles forces, j'aurai payé utilement ma dette à mon pays, si j'ai réussi à démontrer que la France, délivrée des angoisses qui l'oppressent aujourd'hui, doit demander comme autrefois aux libertés municipales et aux institutions provinciales, son salut, sa grandeur, sa prospérité, et qu'elle ne peut les retrouver que là.

LES

ÉTATS DU LANGUEDOC

§ 1. — Origines romaines : États généraux du Languedoc.

Les lois et les institutions du Languedoc portent la double empreinte du droit romain et du droit féodal.

Après comme avant l'invasion de Clovis, la loi romaine a régi, sans distinction des dominations politiques, cette province qui, la première dans les Gaules, porta la toge romaine et arbora les faisceaux du proconsulat romain.

> Tu, Gallia prima togati
> Nominis, attollis latio proconsule fasces.

Le nom de *Romains* a toujours distingué les anciens habitants des provinces situées au sud de

la Loire de ceux qui habitaient au nord du même fleuve. La loi salique met perpétuellement en opposition le *francus* et le *romanus* ; les lois bourguignonnes, la préface du roi Gondebaud notamment, séparent avec soin le *romain* et le *burgunde* du *barbare*. Clotaire, en sa Constitution générale, recueillie par le P. Sirmond, au premier volume des *Conciles de France*, édicte que les procès des *romains*, c'est-à-dire des peuples de la Narbonnaise et de l'Aquitaine, seront jugés par la loi romaine. De même, dans une de ses formules, Marculfe montre le roi ordonnant aux ducs, patrices et consuls de juger les affaires des *romains*, suivant les prescriptions de leur loi. Les enfants de Sadrégille, duc d'Aquitaine, mort assassiné, se virent, conformément à la loi romaine, privés de ses biens pour n'avoir point poursuivi ses meurtriers.

« En étudiant l'histoire de la Gaule méridionale sous la première dynastie, dit Chateaubriand, on ne se trouve pas en pays nouveau dans le royaume des Francs ; c'est toujours l'empire romain-barbare, tel qu'il existait plus d'un siècle avant l'invasion de Clovis. Seulement, le peuple vainqueur, qui s'est substitué à la domination des Césars, parle sa langue maternelle et se distingue par quelques coutumes de ses forêts; le fond de la société est resté le même. »

L'influence du droit romain se trahit dans le ré-

gime du franc-alleu, auquel le Languedoc, même aux temps les plus durs de la féodalité, est toujours resté attaché. L'oppressive maxime : « nulle terre sans seigneur » n'a jamais pesé sur ses libres et fières campagnes. Avant comme après son incorporation à la France, le franc-alleu n'a pas cessé un moment d'y être considéré comme un droit naturel, non comme un privilége octroyé. Ce droit, il le tenait de la loi romaine, qui réputait toutes terres et possessions libres, à moins qu'on ne pût prouver par titres qu'elles étaient assujéties à quelque servitude.

Il est facile aussi de saisir la trace de la loi romaine dans les franchises municipales qui, traversant le moyen-âge et les temps modernes, ont subsisté jusqu'à la Révolution de 1789. Ce nom même de *consul*, porté par les magistrats municipaux d'un grand nombre de villes du midi et qui jeta le poète Racine, à Uzès, dans de si naïfs étonnements, ne révèle-t-il pas son origine ? Dès le xe et le xie siècles, les villes de Nimes, de Narbonne et de Montpellier, jouissaient, sous le nom de *bourgeoisies*, d'un régime communal et d'associations inconnus encore dans les pays de droit coutumier, où les premières chartes d'affranchissement ne datent guère que du xiie siècle.

Grâce aux progrès de l'érudition contemporaine qui va fouillant les archives les plus oubliées,

compulsant les manuscrits poudreux des bibliothèques communales, découvrant tous les jours quelque charte ignorée, la lumière se fait peu à peu sur ces temps confus et obscurs. Il n'y a plus aujourd'hui, pour ainsi dire, dans tout le Languedoc, une ville un peu ancienne et importante qui n'ait son historien. Pour suivre, dans les détails minutieux où les entraîne forcément leur sujet, les savants modestes qui, renfermés dans l'enceinte de leur cité natale, se consacrent à l'étude de ses mœurs et de ses lois primitives, il faudrait les in-folio d'un bénédictin. Qu'il nous suffise de constater l'impression générale et le fait incontestable qui se dégagent de toutes ces recherches. Quel que fût le système de nomination des magistrats municipaux tour à tour en vigueur, élection par le suffrage universel direct ou à deux degrés, désigation par les consuls sortants, présentation agréée d'avance des candidats, vote des notables, ce n'était jamais du pouvoir central que les échevins, capitouls, consuls, jurats, tiraient leur autorité. Lorsque Louis XIV et Louis XV — 1682, 1722, 1733 — tentèrent d'établir des offices municipaux, les parlements des pays d'Etats protestèrent avec énergie, et leurs remontrances finirent, en 1764, par avoir raison de cette atteinte aux franchises communales. La vieille liberté romaine éclaire de ses reflets le municipe languedocien.

C'est encore du droit romain que tiraient leur source ces institutions représentatives qui firent la grandeur et la prospérité du Languedoc.

Auguste, suivant Dion, convoqua à Narbonne les députés des trois Gaules cisalpines. Un rescrit adressé, en 417, par l'empereur Honorius au préfet des Gaules, Agricola, ordonne qu'il sera fait tous les ans, dans la ville métropolitaine, c'est-à-dire dans la ville d'Arles (*annis singulis, in metropolitanâ, id est, in arelatensi urbe*), une assemblée générale des députés, non-seulement des sept provinces, mais de toutes les villes des sept provinces, pour traiter des affaires publiques et privées de cette partie de la Gaule (*propter privatas ac publicas necessitates de singulis civitatibus, non solum de provinciis singulis, incipiant septem provinciæ habere concilium.*)

Les rois goths, devenus maîtres du pays, transférèrent à Toulouse le siége de ces assemblées, après avoir pris l'avis des personnages importants de la province (*adhibitis sacerdotibus et nobilibus viris*) (1). C'est dans cette ville qu'elles se tinrent quelquefois, après que la bataille de Vouglé eut livré aux rois francs toute la Septimanie à l'exception de la Gothie. (Bas-Languedoc.) C'est là qu'elles se tinrent encore, plus rarement,

(1) *Lettre à Timothée*, en tête du Code théodosien.

depuis la mort de Pépin et la réunion de l'Aquitaine au royaume de France, c'est-à-dire lorsque le *royaume* (1) de Septimanie se vit réduit aux limites de la Narbonnaise.

Ainsi s'est conservé dans les provinces du midi, au milieu de la conquête des Romains et de l'invasion des barbares, un régime représentatif né de la loi romaine et dans lequel l'*imperium* politique se combine avec l'autonomie des provinces et des cités. Charlemage maintint le Code théodosien qui en contenait les règles, et les ordonnances de saint Louis ne firent qu'en confirmer l'influence bienfaisante.

Ce régime, il est facile d'en suivre pas à pas la trace dans l'histoire. Le procès-verbal d'une assemblée tenue à Narbonne, en 1080, par les états du pays, constate *l'innombrable multitude des habitants de la province qui y étaient accourus.* Les papes eux-mêmes se déclarèrent les protecteurs des libertés provinciales. C'est ainsi que Clément IV recommande à Louis IX de ne rien entreprendre en Languedoc sans l'avis des états de la province. « *Tenore præsentium indulgemus ut prælatis narbonensis provinciæ et vicinis baronibus, Montispesulani consulibus et locorum communitatis adjacen-*

(1) Deux chartes, trouvées à Béziers et dont l'une est datée de 1046, donnent à la Septimanie le nom de royaume.

tium, ad tuam vel illius quem ad hoc mittendum duxeris præsentiam evocatis, etc., etc. » Le traité du 12 avril 1228, qui réunit le Languedoc à la monarchie, lui réserve « ses usages et coutumes anciens, droits, libertés et franchises. » En exécution d'une ordonnance de saint Louis, de 1254, nous voyons enfin Philippe le Hardi convoquer en 1271 et 1274, les prélats, les barons et les consuls du Languedoc en assemblée générale (*prælatos, barones et consules.*) « Ainsi, dit Albisson (1), le tiers-état formait en Languedoc, au milieu du treizième siècle, un ordre particulier qui assistait par ses représentants aux assemblées générales de la province, convoquées pour des intérêts communs. » Ce n'est, on voudra bien le remarquer, qu'en 1302 ou en 1303 que le tiers-état devait être admis pour la première fois par Philippe le Bel dans les états généraux du royaume. A cette dernière date, sur les instances *des trois états* de la patrie occitanique, *ad requisitionem instantissimam et humilem supplicantium gentium trium statuum patriæ occitaniæ*, le roi confirma les états généraux du Languedoc et son parlement, ces deux boulevards de ses libertés.

C'est dans les états tenus, le 28 mars 1522, à Montpellier, que fut délibérée la grande charte po-

(1) Lois municipales du Languedoc, t. I, p. 322.

litique du pays de la langue d'oc. Elle donna lieu à des lettres-patentes délivrées à Saint-Germain-en-Laye, le 14 mai 1523, par lesquelles le roi François Ier reconnut solennellement les antiques franchises de la province. La première de ces franchises consistait *à n'avoir à tenir pour légitimement dus que les tailles et les subsides consentis par les gens des trois états.*

Sauf quelques modifications de détail, motivées par les vicissitudes de la politique générale, sauf quelques tentatives d'usurpation de la part du pouvoir royal, surtout depuis 1682, tentatives qui rencontrèrent, comme nous l'avons dit, une inflexible et victorieuse résistance dans les parlements des pays d'états, cette charte est restée la loi du Languedoc jusqu'à l'époque où l'organisation provinciale, simultanément battue en brêche par l'absolutisme et la philosophie du XVIIIe siècle, succomba sous les coups de ces deux ennemis, qui voyaient dans sa ruine, l'un, un accroissement de pouvoir, l'autre, la dissolution prochaine de la société.

Tel était, à l'origine et sous l'empire direct du droit romain, le respect du pouvoir souverain pour les assemblées populaires d'où est sortie l'institution des états généraux, que le Code théodosien (l. 12, t. I, c. 9) reconnaît formellement aux diocèses et aux provinces le droit de se réunir sans

convocation préalable du préfet ou du gouverneur, et sans qu'aucun juge ou huissier de l'empereur puisse y mettre obstacle. Les rois de France, il faut bien le dire, se montrèrent moins libéraux sur ce point que les empereurs d'Occident. « L'on ne pourra assembler les trois états de nos dits pays, dit une ordonnance royale, se non par vertu de nos lettres patentes. » Ce sont les sénéchaux (1) et autres officiers du roi qui étaient chargés de les convoquer.

Par les lettres patentes de 1523, renouvelées en 1532, il avait été décidé, sur la demande des états eux-mêmes, qu'ils se tiendraient alternativement dans les quatre villes de Beaucaire, Nimes, Toulouse et Carcassonne. Plus tard, les progrès incessants et surtout la situation centrale de Montpellier firent de cette ville le siége accoutumé de leur session annuelle, qui durait quarante jours. A Toulouse, siégeait le parlement.

Les états généraux du Languedoc, dont on s'expliquera aisément l'importance, si l'on veut

(1) A l'époque où il était un fief du comte de Toulouse, le Languedoc fut divisé en trois sénéchaussées distinctes : celle de Toulouse, celle de Carcassonne et celle de Beaucaire. Cette division se maintint après la soumission du comte de Toulouse, sous le gouvernement successif des lieutenants du roi, des princes du sang et des intendants. Louis XI réunit les trois assemblées des sénéchaussées en une seule.

bien réfléchir qu'ils embrassaient un territoire composé d'un grand nombre de duchés, de comtés et de vicomtés, et de 2,800 communautés d'habitants, peuplées de 1,800,000 âmes, — chiffre énorme à cette époque, — les états généraux du Languedoc étaient composés des évêques, des barons et des consuls ou des députés des villes chefs-lieux de diocèse et des villes diocésaines.

Ces derniers recevaient une indemnité pour droit de présence.

La présidence appartenait à l'archevêque de Narbonne, cet antique primat des Gaules, dont la juridiction métropolitaine contenait autrefois tout le pays compris entre le Rhône et la Garonne. Au défaut de ce dernier, elle revenait à l'archevêque de Toulouse; en l'absence de l'archevêque de Toulouse, à celui d'Albi. Les évêques prenaient entre eux le rang de leur sacre; les vicaires-généraux, celui du prélat qu'ils représentaient. Plusieurs abbés et même quelques prieurs des monastères situés dans la province, avaient eu jadis séance aux états; mais depuis longtemps déjà, en 1789, ils n'y étaient plus admis. Les tentatives de quelques chapitres, pour s'en ouvrir l'accès, avaient toujours échoué.

L'ordre de la noblesse y comptait un comte, un vicomte et vingt et un barons. Parmi ces gentilshommes, quatre places fixes étaient réservées: la

première, au comte d'Alais; la seconde, au vicomte de Polignac; la troisième, à l'un des douze barons de tour (1) du Vivarais; la quatrième, à l'un des huit barons de tour du Gévaudan. Les autres gentilshommes prenaient rang suivant la date de leur réception aux états. Les envoyés, c'est-à-dire les représentants accrédités du titulaire, prenaient place entre eux, comme les vicaires-généraux, dans l'ordre où auraient siégé leurs commettants. Seulement, si l'un de ces envoyés était le fils aîné du membre noble absent, il s'asseyait immédiatement après les barons et avant les autres délégués, même avant le fondé de pouvoirs du comte d'Alais lui-même.

Le tiers-état ne comprenait pas moins de soixante-huit députés des villes ou des diocèses. Des places fixes leur étaient destinées à tous. Les cinq premières appartenaient aux députés des cinq villes maîtresses : Toulouse, Montpellier, Narbonne, Nimes et Carcassonne. Le capitoul de Toulouse siégeait en tête de son ordre; à sa suite

(1) On appelait barons de tour les barons du même pays qui le représentaient à tour de rôle. Ainsi, le Vivarais comptait douze baronnies, et le Gévaudan en comptait huit, qui, ne pouvant entrer simultanément aux états, y entraient successivement. De même, il y avait dans chaque diocèse plusieurs petites villes qui roulaient entre elles pour l'envoi d'un député.

venaient les officiers municipaux des autres villes épiscopales et les députés des diocèses. Les villes épiscopales députaient tous les ans aux états; quelques villes diocésaines avaient le même droit. Les syndics du Vivarais, du Velay, du Gévaudan, de l'Albigeois et des diocèses de Narbonne, de Toulouse et de Saint-Papoul, y entraient aussi tous les ans; mais il existait, dans la plupart des diocèses, plusieurs petites villes pour qui le droit de représentation était réglé, ainsi que pour les barons de tour, par un roulement combiné en raison de leur nombre.

Dans la salle des Etats, l'archevêque-président occupait, sur une estrade, un trône surmonté d'un dais; les évêques s'asseyaient à sa droite, les barons à sa gauche, sur des siéges qu'on nommait les hauts bancs. Le tiers-état remplissait le parterre.

Dans les larges limites de leurs attributions, les états étaient souverains. Les commissaires du roi y avaient entrée, mais seulement honorifique, pour y maintenir l'ordre, et sans aucun droit d'ingérence (1). Les délibérations n'étaient même assujéties à l'homologation du roi qu'autant qu'elles concernaient des aliénations directes ou indirectes.

(1) Voyez la délibération des états du 20 février 1776.

Des syndics, dont la création remonte au XIIIe siècle, élus par les états et chargés de régler le programme des discussions et d'en préparer la matière, exerçaient les fonctions de ministère public et faisaient exécuter les délibérations. Deux secrétaires-greffiers et un trésorier-général concouraient avec eux à l'administration de la province. Simples mandataires des états, ils avaient à leur rendre compte de leur gestion. Les états, par leurs syndics, se trouvaient ainsi les actifs et véritables administrateurs de la province.

Aussitôt après la procession solennelle, par laquelle s'ouvraient les états, et les cérémonies et formalités d'usage accomplies, le président formait les commissions, qui se réunissaient séparément, étudiaient les affaires dont elles étaient chargées, et venaient en faire le rapport à l'assemblée, qui statuait (1).

Le premier objet dont s'occupaient les états était le don gratuit, tribut volontaire qui ne fut

(1) Ces commissions étaient en général au nombre de onze : commissions du don gratuit, des affaires extraordinaires, des travaux publics de la province. des impositions du diocèse, du mémoire à présenter au roi, de la ligne d'étapes, des comptes, du bureau des recrues, pour la vérification des impositions des communautés, pour la vérification des dettes des diocèses, pour la vérification des dettes des communautés.

jamais refusé dans des conditions telles que l'administration eût à souffrir de ce refus. Ils répartissaient ensuite entre les diocèses les subsides que le roi leur faisait demander par ses commissaires, laissant aux assemblées des diocèses le soin de les répartir entre les communautés de leur circonscription, et aux conseils des communautés celui de les répartir à leur tour entre les habitants. De l'impôt, leurs délibérations se portaient sur les travaux publics : création ou entretien des routes, ponts, digues, aqueducs, canaux; construction ou réparation des établissements d'utilité publique; encouragements à l'industrie et à l'agriculture. Le mémoire au roi sur la situation et les besoins de la province, présenté par la commission à qui la rédaction en avait été confiée, était ensuite discuté, amendé ou adopté sans changements. Les recrues, les corvées, les secours extraordinaires à fournir au roi ou à accorder aux territoires ravagés par quelque fléau, complétaient le programme des travaux et des discussions des états. La session close, leurs délibérations, constatées par procès-verbal, étaient présentées aux commissaires du roi qui les accueillaient sans observation.

C'est par tête que votaient les états généraux du Languedoc, mais ils étaient convoqués par ordres. Cette constitution a fait dire par quelques

publicistes (1) qu'ils offraient moins de rapports avec les Etats généraux de France qu'avec la Chambre des lords d'Angleterre, où siégent, avec un droit de vote égal, les pairs héréditaires et les pairs institués par la couronne. Il faut cependant remarquer qu'en vendant leur baronnie, les barons vendaient aussi leur droit d'entrée aux états. « Les honneurs et les droits, dit Boulainvilliers, étaient généralement passsés aux fiefs, et par conséquent à leur possession, sans nulle considération pour la dignité des familles. » Les états du Languedoc se composaient donc, en principe, des représentants de la classe des propriétaires fonciers et taillables. Si un noble s'y trouvait admis en qualité de consul ou de député d'une municipalité, il y occupait seulement, sans qu'on eût égard à son rang, la place roturière qni lui revenait par sa charge. Tout cela ne ressemble guères, on en conviendra, aux idées et aux institutions anglaises.

Ce sont, malheureusement, ces complications et ces anomalies du vote par têtes et de la convocation par ordres, qui allaient, en justifiant certaines attaques des philosophes du siècle dernier contre des priviléges surannés ou des abus trop évidents, soulever la tempête dans laquelle devait

(1) Le baron Trouvé ; M. Léonce de Lavergne. *Histoire des Assemblées provinciales sous Louis XVI.*

sombrer cette institution excellente. Le plus grand, j'allais dire le seul vice des états provinciaux, résidait en effet dans leur mode de composition. Qu'une part étant faite au tiers-état, cette part au moins n'ait pas été laissée à la représentation élective, c'est ce qu'il est difficile de s'expliquer. Le vice de la représentation neutralisait le bienfait de l'administration collective.

Nous manquons de renseignements précis sur le système d'élection aux assemblées provinciales ; les édits sont muets à cet égard, les documents contradictoires. On sait seulement que le célèbre édit de 1779 s'était réservé de statuer plus tard à ce sujet ; mais déjà des protestations bruyantes annonçaient la révolution prochaine. Cent membres de la noblesse, réunis à Toulouse, demandaient, comme Mirabeau en Provence, l'union des trois ordres dans les états par voie de représentation élective. De son côté, le tiers-état déclarait qu'il ne se trouvait pas représenté par les députés du tiers, ceux-ci tenant pour la plupart leur siége d'une charge qui les avait séparés de leur ordre en les anoblissant. Ces assemblées séculaires, filles du vieux droit romain, gardiennes vigilantes des deniers publics, des libertés locales et de l'honneur national, allaient périr pour n'avoir point assez tôt désarmé, par une réforme nécessaire, une révolution imminente. C'est en vain qu'après avoir pro-

testé contre les abus, Mirabeau s'apprêtait à élever la voix en faveur du principe. Contre l'aveugle déchaînement des passions révolutionnaires, l'éloquence et la raison sont impuissantes. Le temps seul, infaillible justicier, fait la part du faux et du vrai, du mal et du bien, confondus dans la tourmente, de l'ivraie qu'il faut jeter au feu et du bon grain qu'il faut garder pour la semence. C'est seulement un siècle ou près d'un siècle après la suppression des états provinciaux, que la prédiction de Barrère devait se réaliser et qu'on devait leur rendre enfin justice.

§ 2. — Origines féodales : Etats particuliers du Languedoc.

Au-dessous des ducs qui, sous les rois francs de la première race, gouvernaient la Septimanie, chaque diocèse était gouverné par des comtes, des vicomtes ou des viguiers (*vicarii*) qui présidaient aux plaids de leur cité, et qui exerçaient dans l'étendue de leur comté ou de leur vicomté l'administration de la justice, l'intendance des finances et le commandement des troupes. Soit que la première institution de ces seigneurs subordonnés ne remonte pas au delà de la première invasion des Goths, soit que ceux-ci aient adopté une forme de

police déjà établie par les Romains, il est certain que les pays qui devaient constituer plus tard le Languedoc renfermaient alors un très-grand nombre de ces gouvernements particuliers.

Toutes ces magistratures graduelles, originairement amovibles, étaient devenues héréditaires à la fin de la seconde race : témoin les Aton, successivement vicomtes et comtes de Nimes ; les Raymond et les Trincavel, vicomtes de Béziers ; lesGilbert, comtes de Milhau ; les vicomtes de Lodève ; les comtes de Foix ; les Roger, comtes de Carcasonne ; etc, etc.

« Le royaume des Francs, dit Mézeray, fut tenu selon la loi des fiefs, se gouvernant comme un grand fief plutôt que comme une monarchie. »

Le pacte féodal était limité, comme on sait, aux obligations respectives du seigneur et du vassal. La qualité, l'étendue, la durée des devoirs, dépendaient de la nature essentiellement variable du pacte. Une des principales maximes du gouvernement féodal était que les seigneurs et le roi lui-même n'avaient d'autorité que sur leurs vassaux immédiats. Les arrière-vassaux ne prêtaient ni serment, ni hommage au seigneur suzerain, ne lui devaient rien et ne lui reconnaissaient aucun pouvoir (1)

(1) Mably, *Observations sur l'Histoire de France*, t. II, p. 33.

C'est ainsi qu'à une époque où l'autorité des seigneurs était cependant affaiblie par l'introduction des appels et des cas royaux, le roi saint Louis n'obtint, le 17 septembre 1269, des habitants de la ville d'Albi un secours pour son expédition en Terre-Sainte, qu'à la condition de déclarer dans ses lettres patentes qu'en leur qualité de vassaux de l'Église, ils continueraient, malgré ce précédent, à ne pas être assujétis à l'imposition de la taille.

C'est ainsi encore, qu'en 1294, le comte de Foix fit signifier au sénéchal de Carcassonne que ses sujets n'étaient pas tenus de suivre le roi dans la conquête du duché d'Aquitaine.

Non contents d'imposer la taille, de faire la guerre, de battre monnaie, d'exercer, en un mot, tous les droits de la royauté, les seigneurs ne tardèrent pas à s'arroger celui de convoquer les trois états de leur comté ou vicomté : prétention qu'ils abritèrent sous un prétendu désir de n'entreprendre aucune expédition et de ne lever aucun impôt de guerre qu'avec le consentement du pays (1).

(1) Item voluerunt et statuerunt ac edicto perpetuo decreverunt, quòd eisdem dominis comiti et comitissœ, seu eorum successoribus minime liceat indicere seu movere guerram contrà aliquem seu aliquos quâcumque occasione sive causâ,

Dans ces réunions des seigneurs et des habitants d'un même comté, on votait aussi quelquefois les subsides demandés par le souverain. Des lettres patentes de Charles V, du 6 septembre 1371, adressées aux députés généraux sur le fait *d'impositions ordonnées déjà pour le secours des guerres de la langue d'Oc*, prouvent que ces impositions avaient été délibérées dans les assemblées des comtés qui relevaient des sénéchaussées de Toulouse, de Carcassonne et de Beaucaire (1).

Si l'origine des états-généraux du Languedoc est romaine, on voit que celle de ses états particuliers est essentiellement féodale. Cela est si vrai, que les comtes de Rodez, en 1415, s'étaient accoutumés à convoquer les trois états, sans même appeler un officier du roi. « *Item consueverunt comites habere in terris prædictos tres status, non vocato aliquo officiario regio.* »

Les comtes de Toulouse et, en leur absence, les viguiers ou même quelquefois les capitouls, tenaient aussi des états particuliers pour les affaires de la ville ou du comté. On les appelle *concilium urbis*

nisi et cum concilio ac deliberatione trium statuûm comitatûs, et contrarium faciendo voluerunt et consenserunt quòd gentes trium dictorum statuum ad succurrendum vel obediendum in guerræ predictæ persécutione non teneantur (Instrumentum anni 1348).

(1) *Ordonnances du Louvre*, t. V, p. 422.

et suburbii dans un ancien acte dont voici les termes : *Cum communi concilio urbis et suburbii vicarii qui totum illud concussit pro domino Raymondo comite et loco ipsius*. On les appelle aussi *commune et generale colloquium urbis et suburbii* dans un autre acte de l'an 1234, où il est dit que les consuls avaient le droit de les convoquer. Dans un troisième acte de l'an 1223, où Raymond de Toulouse reconnaît que l'élection des capitouls appartient aux habitants de la ville et non au comte, on lit : *Hœc recognovit Dominus Raymondus Dei gratiâ comes Tolosœ in communi colloquio forâs ad portam dictam villœ novœ, in prœsentiâ et audientiâ totius populi qui ibi erat.*

Ainsi, irrégularité quant aux époques de convocation, diversité quant à l'objet à discuter, mais objet toujours déterminé d'avance, tel paraît avoir été le caractère de diverses assemblées tenues du XIe au XIIIe siècle dans le Languedoc. — Tel est aussi, de nos jours, celui des meetings anglais. — Citons entre autres une assemblée dans l'église de Saint-Just (1080), une autre à Toulouse (1229), à cette fin de décréter la démolition des murailles de la ville ; une troisième (1233), à l'occasion d'un concile convoqué par le Saint-Siége dans le cloître de Saint-Etienne, à Toulouse. Citons également une réunion de prélats et de barons convoqués par saint Louis, à Beaucaire, en 1254. Il nous suffi-

rait, pour multiplier les exemples, d'ouvrir les *annales* de Lafaille (1), la volumineuse *Histoire* de Dom Vaissette (2) ou le livre de Cazeneuve sur *les Etats-Généraux du Languedoc.*

Dans aucune autre partie du Languedoc, ces assemblées locales n'ont été aussi nombreuses que dans le Gévaudan. Le pouvoir seigneurial et la puissance ecclésiastique se disputaient, loin de l'influence royale, ces âpres montagnes, perdues, en ces temps de communications difficiles, dans les glaces et dans les neiges, pendant quatre ou cinq mois de l'année. Le régime municipal s'y confondait avec le régime paroissial. C'est à peine si l'évêque y reconnaissait l'autorité du roi. « Personne de notre temps, dit le roi Louis-le-Jeune dans une charte de 1161, ne se souvient qu'aucun évêque du Gévaudan soit venu à la cour des rois de France, nos prédécesseurs, ait reconnu leur autorité et leur ait rendu hommage. » Les états particuliers étaient une nécessité politique pour ce pays bloqué tous les ans par l'hiver, ravagé par les guerres civiles et religieuses, féodal par la nature même du sol, mais patriote par le caractère de ses habitants, ainsi que l'attestent ses généreux sacrifices pendant la guerre de cent ans.

(1) Tome I, pages 134-136.
(2) Vol. 3.

En 1376, ses états particuliers votaient 6,000 écus d'or pour combattre les Anglais. Ils concouraient, en 1389, avec plusieurs autres états, au traité qui, moyennant une somme convenue, fit sortir l'ennemi des places fortes qu'il occupait en France. En 1415, ils délivraient le Gévaudan des ruineuses incursions du comte d'Armagnac et de ses troupes. Ils accordaient, en 1449, 1,500 écus au dauphin pour son joyeux avénement dans la province et 2,000 aux gens d'armes du feu bâtard de Bourbon et à Poton de Xantrailles. Ils donnaient, en 1442, au vicomte de Lomagne 1,000 moutons d'or, et 2,700 à divers autres commandants militaires pour préserver le pays du pillage dont il était menacé par les troupes qui l'infestaient Ils accordaient, enfin, en 1444, une aide de 2,000 écus au dauphin. (1) Sacrifices énormes et qui témoignent d'un ardent patriotisme, si l'on songe à la pauvreté de ces froides et arides montagnes !

A dater de la fin du quinzième siècle, les états particuliers ne laissent plus de traces, ou plutôt, ils se régularisent en se fondant dans les états diocésains dont l'importance grandit rapidement à la suite de la réforme financière opérée à cette époque. Tandis que les états particuliers n'avaient

(1) Dom Vaissette. *Histoire du Languedoc*, t. IV, p. 369, 389, 390, 439, 492, 496, etc.

jamais été qu'accidentels, les assemblées diocésaines allaient devenir un rouage permanent de l'administration provinciale. Dès ce moment, les premiers perdent, par la décadence du système féodal et par les progrès du régime monarchique, toute raison d'être, et ne sont plus, s'il en existe encore, que de simples assemblées populaires sans autorité et sans aucune sanction. Ils n'ont plus de place ni de nom dans l'histoire.

§ 3. — États diocésains du Languedoc.

On entendait en Languedoc par municipalité diocésaine l'union économique de plusieurs municipalités ou communautés, qui se partageaient entre elles une portion déterminée des charges de la province ainsi que les dépenses qu'il leur était permis de faire pour leurs besoins ou dans leur intérêt communs. Il n'existait d'alleurs aucun rapport de coïncidence entre leur ressort et le territoire des diocèses ecclésiastiques.

Dom Vaissette fait remonter cette institution à la fin du XIVe siècle; Albisson lui assigne une date

plus éloignée. Quoi qu'il en soit, une réforme capitale opérée au XVe siècle dans la levée des impôts donna, à cette époque, une grande importance aux assemblées diocésaines.

Jusqu'à ce moment, les communautés et les états généraux avaient eu à voter les deniers du roi à raison d'une somme déterminée pour chaque feu (1). Ce système fut remplacé par celui d'une somme fixe pour toute la province, laquelle devait être ensuite repartie entre les communautés.

Les assemblées de diocèse (2) furent chargées de la répartition.

Ces assemblées se composaient des consuls de la ville principale, membres de droit des états généraux, et des consuls des cités les plus importantes, qui, sans entrer de droit aux grands états, en faisaient habituellement partie. C'est aux premiers qu'étaient adressées les lettres de commission. Dès l'origine, les principaux seigneurs du diocèse y furent aussi appelés. On voit, en 1434, quatre gentilshommes du diocèse de Saint-Papoul réclamer contre une répartition opérée dans ce

(1) Instruction de la Chambre des Comptes de Paris, touchant une nouvelle fixation des feux des paroisses du Languedoc (*Histoire du Languedoc*, preuves, t. IV, col. 385.

(2) Diocèse en Languedoc, viguerie en Provence.

diocèse pour ce motif qu'ils n'y ont pas été convoqués, et qu'il est résulté de cette omission une surcharge pour quelques communautés de leur mouvance (1).

La périodicité des assemblées diocésaines créa entre toutes les communautés d'un même diocèse des relations jusqu'alors inconnues. Ces assemblées, auxquelles assistaient aussi les évêques et les barons, membres essentiels des états généraux, possédaient, comme ceux-ci, des administrateurs qui contractaient, au nom du diocèse, des obligations communes correspondant à des besoins communs, et qui agissaient pour lui en justice. Seulement, ces administrateurs n'étaient pas des mandataires du diocèse comptables envers lui. Les états diocésains n'étaient pas, en effet, ainsi que les états généraux, des corporations indépendantes. Ils ne se rassemblaient, suivant les lettres-patentes du 13 mars 1633, qu'*en vertu des commissions émanées des Etats pour exécuter les délibérations prises dans l'assemblée générale et asseoir et répartir sur les lieux particuliers qui en dépendent leur portion des contributions imposées par les dits états.* Satellites de la planète, ils gravitaient dans son orbite. Leurs administrateurs tirant tout leur pou-

(1) *Histoire du Languedoc*, t. v. Arrêt du Parlement de Poitiers du 14 août 1434.

voir de l'assemblée générale, ce n'est qu'aux états et au roi qu'ils avaient à rendre compte de leur administration. Leur pouvoir n'avait d'autre objet que l'exécution des délibérations de l'assiette (1), d'autre durée que celle de cette assemblée, qui n'avait elle-même le droit d'apporter aucun changement à son bureau de direction, ni d'arrêter aucun règlement de discipline antérieure, sans l'autorisation des états.

Le premier officier de justice du lieu de réunion pouvait assister à l'assemblée; le sénéchal du ressort y avait aussi droit à un siége, bien qu'il ne résidât pas dans la ville où se tenait l'assiette. Les procureurs du roi et les promoteurs des officialités s'y étaient aussi introduits, mais sans titre et par abus. Ils en furent exclus par un arrêt du conseil du 30 janvier 1725, portant règlement pour les assemblées diocésaines.

J'ai sous les yeux le procès-verbal d'une assiette du Gévaudan. Un bref résumé de ce procès-verbal suffira pour donner une notion exacte de la composition de ces états et de la nature de cette institution.

Disons d'abord que les états diocésains du Gévaudan se tenaient alternativement dans la ville

(1) C'est le nom qu'on avait donné aux assemblées diocésaines, à cause de la nature de leurs travaux.

épiscopale de Mende et dans celle de Marvéjols qui était le siége de la justice royale. Ils étaient présidés de droit par l'évêque, assisté de son vicaire-général qui, dans ces conditions de simple assistance, n'y avait ni rang, ni voix délibérative, mais à qui, en cas d'absence de l'évêque, appartenait la présidence.

L'ordre de l'église y était représenté par un chanoine de Mende, par le dom d'Aubrac et par quelques prieurs et abbés. Celui de la noblesse se composait des huit barons de tour du Gévaudan et de douze gentilshommes possesseurs de terres seigneuriales. Le tiers-état comptait dans ses rangs les trois consuls de Mende, quel que fût le lieu où se tinssent les états, les trois consuls de Marvéjols, lorsque l'assemblée se réunissait dans cette dernière ville, et le premier seulement, quand Mende était le lieu de réunion; un consul, enfin, ou un député de chacune des villes ou communautés d'habitants, qui roulaient entre elles pour l'entrée aux états de la province. Les officiers du diocèse, c'est-à-dire le syndic et le greffier, le vicaire-général pour l'église, un baron élu par la noblesse et les premiers consuls de Mende et de Marvéjols pour le tiers portaient le titre de commissaires ordinaires et convoquaient les états par commission de MM. les présidents pour le roi aux Etats-Généraux du Languedoc. Un commissaire

principal (1), représentant le roi et désigné par le gouverneur, et un officier du bailliage, en tour pour le roi lorsque les états se réunissaient à Marvejols, en tour pour l'évêque lorsqu'ils se réunissaient à Mende, assistaient à la séance d'ouverture.

« Ce jour dit, le commissaire principal, le lieutenant au bailliage, les officiers du diocèse et les députés des divers ordres, réunis chez Monseigneur, se sont rendus en corps à l'église où a été célébrée la messe du Saint-Esprit. A l'issue de la messe, les états ont fait leur entrée dans la salle des séances.

» L'évêque, siégeant sur un trône surmonté d'un dais, avait son vicaire-général assis à son côté sur un tabouret. A droite, sur les hauts bancs, ont pris place MM. du clergé ; à gauche, aussi sur les hauts bancs, le commissaire principal, l'officier de justice, les barons et gentilshommes ou leurs fondés de pouvoirs. En avant, sur des bancs plus bas, les membres du tiers-état ; au milieu de la salle, le syndic et le greffier devant une table recouverte de drap bleu.

» Le commissaire principal ayant requis la lec-

(1) Le commissaire principal devait être choisi parmi les membres de l'assemblée générale qui avaient voté l'impôt à répartir. Il n'avait pas voix délibérative. Les honneurs dus à son rang furent réglés par un arrêt du Conseil du 30 janvier 1725.

ture des instructions et mandes (1) qui invitent les états à délibérer sur les différents impôts consentis par l'assemblée générale du Languedoc, lecture en a été faite. Aussitôt après, le commissaire principal et l'officier de justice se sont retirés, et Mgr le président a ordonné qu'on fermât les portes.

» Après avoir procédé à l'appel nominal des membres présents, il a reçu leurs serments. MM. de l'église, la main sur la poitrine, MM. de la noblesse et du tiers, la main levée, ont juré de ne rien dire ni faire contre l'honneur dû à Dieu ni contre le service du roi, les intérêts de la province ou ceux du pays de Gévaudan, et de ne rien révéler des secrets des états.

» Les titres des nouveaux entrants vérifiés, la délibération s'est ouverte sur les impôts généraux dont la répartition avait été confiée aux commissaires dits de l'assiette. On a discuté ensuite les différentes conclusions contenues au rapport du syndic. Successivement ont été votées les impositions contenues dans les commissions remises au

(1) La mande ou commission était l'ordonnance royale par laquelle, après approbation par le grand conseil de la répartition, les commissaires, présidant pour le roi aux états généraux, mandaient aux commissaires principal et ordinaires de chaque diocèse de faire asseoir, imposer et lever en la forme accoutumée sur tous les contribuables les sommes qu'ils devaient supporter pour leur part des contributions générales.

commissaire principal et constituant la part des deniers du roi afférente au diocèse de par les états généraux, et les impositions affectées, sous le nom de deniers du pays, aux dépenses locales, n'intéressant que le diocèse du Gévaudan et ne relevant que de ses seuls états. Ensuite ont été examinés et approuvés les comptes du receveur des impositions. La session ayant été déclarée close, Messeigneurs de l'église et de la noblesse et Messieurs du tiers-état ont récité le *Te Deum*, et Monseigneur l'évêque Président leur a donné sa bénédiction épiscopale. »

Avec quelques insignifiantes modifications de détails, les procès-verbaux de l'assiette pourraient tous tenir dans la même analyse. L'impression qui s'en dégage est presque toujours une impression d'honnêteté naïve et de bourgeoise bonhomie. Si aristocratique que soit en principe la composition de ces assemblées, on sent que le tiers-état y domine, avec ses vertus domestiques que la corruption d'en haut n'a pas encore atteintes, avec son confiant patriotisme que l'envie sociale et l'ambition politique n'ont pas déjà flétri, avec ses sentiments de liberté que l'esprit révolutionnaire n'a pas gâtés. Quelques détails s'y ressentent de la rouille du temps; mais à voir simplement assise au-dessous des prélats, des prieurs et des barons, cette bourgeoisie, fière dans sa modestie et aussi

dévouée à l'indépendance nationale, qu'elle a contribué à sauver à deux ou trois reprises par ses coûteux sacrifices, qu'attachée à ses intérêts locaux qu'elle défend obstinément contre la rapacité du fisc, on sent qu'il est permis d'espérer d'elle toutes les rétormes salutaires, sans avoir à en redouter aucune révolution.

Ce n'est pas dans les pays d'états, en effet, que la révolution a pris naissance. Si, dans leurs cahiers, ils signalèrent les abus, ils se gardèrent bien de tomber dans les exagérations. L'excellence de leur régime devait éclater par leur résistance même au bouleversement qui allait leur ravir leurs vieilles libertés sans leur apporter aucun bienfait nouveau. Dès que la Constituante, dépassant le but, n'hésita plus à suprimer les institutions, au lieu de se borner à les perfectionner ou à les réformer, les états du Dauphiné, la Bretagne, le Languedoc, le Gévaudan, le Roussillon, la Provence, la Guyenne elle même firent entendre des plaintes énergiques. Ces plaintes, étouffées par les clameurs des passions parisiennes, attestent du moins que ces provinces, en libre possession d'elles-mêmes, se trouvaient contentes de leur sort au moment où les pays d'élections secouaient avec joie le joug de l'absolutisme. Ainsi s'explique, par un vague souvenir des anciennes libertés municipales et provinciales, cette fidélité aux traditions monarchiques qui a

survécu dans notre Midi à quatre ou cinq révolutions dont le sens et le but lui échappent et dont il a eu seulement à payer les frais.

§ 4. — Corps de ville ou assemblées des communautés (conseils municipaux).

A chacun des trois degrés de la division territoriale, province, diocèse, commune, correspondait une assemblée, — états provinciaux, états diocésains, corps de ville ou assemblée de communauté.

La communauté était administrée par un conseil politique, formé d'habitants taillables, c'est-à-dire possédant quelque fonds rural inscrit au cadastre. Pour ce conseil, les formes d'élection variaient de ville en ville, tout en restant subordonnées partout au principe du vote universel. L'entrée par droit de naissance ou de charge et la distinction des trois ordres n'existaient pas pour lui comme pour les états généraux et diocésains.

Les consuls, jurats, échevins ou capitouls, noms divers exprimant les fonctions de magistrat municipal, étaient également élus par des modes très-divers (1). Une seule condition était invariable :

(1) Voir la notice historique de M. Ph. Eyssette, sur les

ils devaient toujours être domiciliés dans la cité. Chacun d'entre eux était choisi dans l'*échelle* qu'il était appelé à représenter. On nommait *échelle* un groupe de corps et métiers. Il y avait, par exemple, à Nimes et à Montpellier, le consul des nobles et des avocats, réunis dans la même échelle, celui des marchands et des médecins, celui des artisans et des notaires, et celui des laboureurs. Dans cette assimilation du noble et du jurisconsulte se retrouve l'antique province romaine.

Les conseils municipaux étaient souverains, comme les états généraux, dans la limite de leurs attributions. L'indépendance de la commune dans la gestion du patrimoine communal était limitée seulement par le respect dû aux droits de l'Etat; elle ne s'arrêtait qu'à la faculté d'aliéner. Ses conseils administraient comme leur chose propre les affaires de la cité. D'autant plus recherchées qu'elles étaient plus importantes, d'autant plus honorées qu'elles étaient gratuites, les fonctions d'échevin, de capitoul, de consul, conféraient la noblesse. Elles ne perdirent ce privilége que sous Louis XIII. A cette époque, le pouvoir royal, qui cherchait à étouffer les libertés provinciales, sup-

Origines de la ville de Nimes, et les études historiques de M. Félix de Lafarelle sur le Consulat, et les institutions municipales de la même ville.

prima, pour mieux y parvenir, les honneurs attachés aux fonctions qui en étaient la garantie.

Le rôle des assemblées communales, dans la levée des impositions, continuait, en descendant de plus en plus dans les détails de la distribution, celui des états généraux et des états diocésains. Aussitôt après la répartition sur les communautés, non-seulement des deniers du roi, mais des frais ordinaires de l'assemblée et des dettes du diocèse, le syndic expédiait aux consuls de chacune de ces communautés les mandes et ordonnances des commissaires de l'assiette, pour asseoir, imposer et lever les sommes successivement fixées par les états généraux et les états diocésains.

Pour faire le *département* sur les particuliers, le consul et le greffier se conformaient au *compoix*, registre qui contenait, sous le nom de chaque propriétaire et par articles séparés, la description de toutes les propriétés de la commune, leur contenance, leurs confronts, leur nature, leur qualité et leur estimation. Le *département*, établi d'après le compoix, formait un rôle qui comprenait les noms de tous les contribuables et qui indiquait la somme que chacun d'eux devait payer.

Une fois la répartition opérée par les soins successifs des états généraux, des états diocésains et des conseils communaux, le rôle de ces diverses assemblées, expression directe et fidèle du pays

s'administrant lui-même, se trouvait naturellement terminé, et celui des agents du fisc commençait.

§ 5. — Régime financier du Languedoc.

Le recouvrement des impositions était confié à un collecteur, forcé ou volontaire, qui prélevait à titre de gages une part sur les deniers perçus. A défaut de paiement, il procédait à la saisie; mais il ne pouvait saisir le fonds qu'après les fruits et les meubles, et il n'avait jamais le droit de prendre les bestiaux. Les deniers perçus étaient transmis par lui au trésorier du diocèse, qui les faisait parvenir au trésorier des états, lequel les tenait à la disposition des états eux-mêmes.

Ce régime financier n'admettait pas, on le voit, la distinction établie depuis lors entre le service des dépenses et celui des recettes; le même comptable remplissait, dans l'administration du pays comme dans celle des communautés, les fonctions de receveur et de payeur. C'est le système auquel on est revenu, il y a quelques années.

Les receveurs des communautés rendaient leurs comptes à des *auditeurs* nommés par le conseil municipal; les trésoriers des diocèses les rendaient

aux délégués de l'assiette, qui portaient le titre de commissaires auditeurs des comptes; les trésoriers de la province, à des commissaires nommés par les états. La chambre des comptes (1), qui, en Languedoc, était réunie depuis Louis XIII à la cour des aides et qui avait son siége à Montpellier, statuait en dernier ressort.

A l'origine, l'administration, la justice, les milices étant affaires purement locales, les collecteurs n'eurent d'abord à percevoir que les impôts fixés par les états provinciaux. Vers la fin du xve siècle, la création d'une administration générale et d'une armée permanente nécessita l'établissement de l'impôt royal connu sous le nom de *taille*. Cet impôt qui, sous Charles VII, ne s'élevait qu'à 1,800,000 francs, fut porté par Louis XI à 4,700,000. Augmenté encore depuis cette époque, sous le nom d'*octroi* ou *crue*, on y ajouta enfin le taillon, les vingtièmes et la capitation.

Le représentant du pouvoir royal, l'intendant de la province, n'avait pas le droit de s'immiscer par ses agents dans l'administration des impôts. La capitation était le seul dont la répartition lui fût dévolue. Encore était-il obligé d'invoquer le

(1) Il y avait en France onze chambres des comptes constituées en cours de justice. A Rouen comme à Montpellier, la cour des aides était réunie à la chambre des comptes.

concours des syndics généraux. Les communautés n'étaient soumises à son inspection que lorsqu'elles voulaient faire une dépense imprévue et extraordinaire. Son ingérence se bornait à quelques instructions, suivies d'ailleurs fidèlement par les commissaires des diocèses. Dans les grandes calamités, le gouvernement accordait, sur le don gratuit, des sommes, souvent importantes, qui, réparties sur les communautés frappées le plus cruellement, étaient distribuées par les conseils municipaux aux particuliers qui y avaient le plus de droits.

Aux trois degrés de la hiérarchie représentative et administrative, les assemblées protestèrent toujours avec énergie contre toute tentative d'empiètement du pouvoir central. Les créations d'offices de receveurs les trouvèrent surtout intraitables.

Chaque municipalité diocésaine avait établi, dès sa création, un receveur particulier soumis, chaque année, à l'élection ou à la réélection de l'assemblée. La recette n'était pas adjugée au rabais, mais au mérite. Les administrateurs devaient choisir, disent les lettres de François 1er de 1537 et 1538, celui qui leur paraissait le plus digne de leur confiance « par ses idonéité, prud'hommie, légalité, expérience et suffisance, sans avoir égard au moins disant ni à ce seulement s'arrêter, pour ce que la chose publique a grand intérêt que le dit receveur soit de grande loyauté, expérience, et

au gré des diocésains pour le soulagement d'icelle chose publique. »

Lorsque Henri II, abandonné par les princes de l'empire, qui avaient réclamé son accession à la ligue en faveur de la liberté germanique, se vit réduit à combattre seul Charles-Quint, il chercha des ressources pour la guerre dans la création d'offices de receveurs des finances. Les états du Languedoc rachetèrent ces offices en 1555; mais il en fut créé de nouveaux par Charles IX, qui offrit aux états de les supprimer, moyennant un secours de 120,000 fr. Le secours lui fut refusé. Quelques titulaires de ces offices s'étant crus alors autorisés à lever comme deniers extraordinaires les impositions locales, il s'ensuivit un conflit qui donna lieu à un grand nombre d'édits, de déclarations, d'arrêts du conseil, et que terminèrent en définitive, à l'avantage des états, les lettres patentes des 12 et 18 septembre 1599. Ces lettres portent que « les receveurs érigés en titre d'office ès diocèses du Languedoc ne pourront prétendre, en vertu des dits offices, à la recette des deniers extraordinaires ou municipaux imposés par les états ou les assemblées de l'assiette, et généralement d'autres deniers que ceux qui entrent dans la recette générale. » Elles ajoutent : « Il sera permis aux députés des dits diocèses en bailler la recette à celui qui fera la condition meilleure, à

quoi les dits receveurs seront reçus comme les autres. »

Un arrêt du conseil du 16 mars 1751 avait fait défense aux consuls, trésoriers, receveurs, administrateurs de la communauté de Salernes (1), de faire à l'avenir aucun emploi de ses revenus, ni de payer aucune somme que sur des mandats tirés par les officiers du roi et approuvés par l'intendant. Les états de Provence, assemblés en 1754, firent entendre à ce sujet de vives remontrances et déclarèrent cet arrêt contraire à l'administration des pays d'états. En présence de cette résistance, l'intendant affirma que cette clause avait été insérée à son insu, et qu'il ne lui était jamais venu à l'esprit de s'en prévaloir. Pour couper le mal à sa racine, prévenir tout abus et éviter à l'avenir toute contestation, on décida de constater la déclaration de l'intendant et d'en faire article dans le cahier des remontrances. Un arrêt du conseil du 11 janvier 1757 révoqua, en effet, « *comme contraire aux lois et aux usages du pays* » la clause contenue dans l'arrêt du même conseil en date du 16 mars 1751. L'esprit d'indépendance administrative ne pouvait pas obtenir un triomphe plus complet et plus caractéristique sur l'esprit de

(1) De l'administration du comté de Provence, t. II, p. 352.

centralisation. Les libertés provinciales étaient, on le voit, dans l'ancien Languedoc, une réalité vivace et non pas un vain mot.

Tel se maintint, jusqu'en 1789, ce régime financier qui, en laissant la province et les communautés maîtresses absolues de l'assiette, sans toucher aux droits du pouvoir central quant à l'impôt lui-même, conciliait si bien l'intérêt des contribuables et celui de l'Etat.

§ 6. — Travaux publics.

Si l'histoire des pays d'états n'avait pas conquis à leur cause la plupart des grands publicistes des siècles derniers ; si leur supériorité administrative sur les pays d'élections (1) n'était pas constatée par le témoignage des Bodin (2), des Montesquieu,

(1) Les pays d'élections étaient les pays directement gouvernés par les officiers du roi. — *Election* signifie un tribunal composé de plusieurs officiers, comme présidents, élus, etc., pour juger les différends touchant les tailles, les aydes et les gabelles. *Election* signifie aussi toute l'étendue du pays qui est du ressort de ce tribunal (*Dictionn. de l'Académie*, édit. 1765).

(2) Il est certain, écrivait Bodin, en 1577, que les élections coûtent deux fois autant au roi et aux sujets que les états. En

des Necker, des Turgot, des Portalis, les monuments de toute nature, ponts, chemins, canaux, établissements d'utilité publique, que le temps passé leur a dus et qui survivront au temps présent, suffiraient pour attester la puissance du double principe de représentation et d'administration collective sur lequel ils étaient fondés. Aujourd'hui même, en ce siècle de chemins de fer et d'entreprises gigantesques, il est impossible de traverser le Languedoc sans se sentir frappé d'admiration à l'aspect de ces admirables routes dont les ingénieurs modernes, au bout d'un ou deux siècles, n'ont encore qu'à surveiller l'entretien, à l'aspect surtout de ce canal qui réalise, entre l'Océan et la Méditerranée, une pensée aussi grandiose que le percement de l'isthme de Suez.

C'est aux états que le Languedoc doit, outre le canal du Midi, ceux de Saint-Pierre à Toulouse, de Grave et de Lunel; ceux de la Radelle et de Silveréal, communiquant d'Aiguesmortes au Rhône, aux étangs et à la mer; le port et les remparts d'Aiguesmortes; le port de Cette; l'aqueduc de Montpellier, construit sur le modèle du pont du Gard; les ponts de la Garonne et de

matière d'impôts, plus il y a d'officiers, et plus il y a de pilleries, et jamais les plaintes et doléances des pays gouvernés par élections ne sont vues, ni lues, ni présentées à qui que ce soit.

l'Aude, et, parmi beaucoup d'autres importantes voies de communication, la magnifique grande route qui traverse la province du Pont-Saint-Esprit à Toulouse, et d'où se distribuent dans toutes les directions une multitude de chemins.

— « C'est peut-être dans les travaux publics, disaient les auteurs d'un mémoire adressé au roi Louis XVI, en 1789, qu'éclate le plus ce qu'on aime à appeler la magnificence du Languedoc. Lorsque des chemins durs, raboteux et mal entretenus du Quercy et de la généralité de Bordeaux, on passe sur les routes unies, faciles et praticables en tout temps du Languedoc; lorsqu'on pense que ces utiles communications commencent à s'étendre dans les parties les plus reculées; lorsqu'on voit les mêmes soins se porter sur les ponts, sur les canaux, les rivières et sur toute espèce d'ouvrages publics; lorsqu'on sait que les sommes employées pour ces divers objets montent à près de deux millions par année, on est tenté de croire que le Languedoc est la province la plus opulente du royaume et la moins ménagère de ses dépenses.

» Mais si on voulait considérer l'étendue d'une province qui a 2,800 communautés et 1,800,000 habitants; si on voulait penser que tout travail contraint y est proscrit et que tout s'y fait à prix d'argent; si on voulait mettre à part les ponts et les canaux dont aucune province n'a, comme le

Languedoc, à supporter les frais, et si ensuite on voulait mettre en balance le montant des diverses impositions de chaque généralité et ce que la caisse des ponts et chaussées leur fournit, tandis que le Languedoc ne reçoit de secours que de lui-même; si on ajoutait le prix des corvées, qui, pour ne pas être soldées en argent, ne sont pas moins des dépenses réelles, et celui des terrains qui, payés en Languedoc, sont partout ailleurs gratuitement enlevés aux propriétaires; si on pouvait calculer la dépense inestimable qui résulte pour le cultivateur et le manouvrier de ces mêmes corvées, souvent exigées au temps où le travail leur est plus précieux; enfin réfléchir que dans la plupart des généralités les communications se bornent aux lignes de poste, tandis que les chemins intérieurs y sont impraticables; les états osent croire que non-seulement la préférence serait pour leur administration, mais même que la dépense y est moindre en proportion des ouvrages. »

Jamais ne fut mieux démontrée par les résultats l'excellence du gouvernement du pays par le pays; jamais n'éclata avec plus de force l'évidence de cet axiome politique : administrer de près, gouverner de loin.

§ 7. — Défense nationale.

Le dévouement du Languedoc à l'honneur national égalait son attachement aux libertés provinciales. Dans la prospérité qu'il devait à ses libres institutions, il ne vit jamais qu'un moyen de contribuer plus efficacement à celle de la France. Pour le salut et la gloire de la patrie, il prodigua sans compter ses trésors et ses enfants. Le mot de république indivisible n'était pas inscrit alors en tête de tous les documents officiels et sur les murs de tous les monuments publics; mais le sentiment de l'unité française était gravé dans tous les cœurs. A cette grande cause, le Languedoc consacra toutes les forces qu'il puisait dans son autonomie. Par leurs généreux sacrifices, par les efforts de leur infatigable patriotisme, ses états ont indissolublement lié leur histoire à celle de notre grandeur nationale.

Pendant la captivité du roi Jean, les états généraux, rassemblés à Paris, n'ayant répondu que par l'indifférence à l'appel du duc de Normandie et à l'exposé de Pierre La Forest, archevêque de Rouen

et chancelier de France, le prince royal s'adressa aux provinces.

« Les gens des trois états du Languedoc, dit, en ses *Annales de France*, Nicolas Gilles, confirmant par son récit celui de l'historien Paul Emile (1), les gens des trois états du Languedoc, de l'autorité du comte d'Armagnac, qui était lieutenant du royaume au dit pays, s'assemblèrent à Tolose et libéralement octroyèrent un grand ayde au roi et promirent souldoyer pour un an 5,000 hommes d'armes, 1,000 gens à cheval armés, 1,000 arbalestriers et 2,000 pertuisaniers, tous à cheval, et, en outre, ordonnèrent qu'au dit pays, si le roi n'était délivré durant la dite année, homme ne femme ne porteraient en habillement or, argent ne perles, couleur de vert ne gris, robes ou chaperons découpés ne autres coinctises, et que jongleurs ou menestriers ne joueraient de leur mestier durant le dit an. »

« Pendant la révolte de la Jacquerie, dit D. Vaissette, les états du Languedoc, assemblés à Montpellier, ordonnèrent, pour la garde du pays, la levée pendant trois mois, à compter de la Saint-Jean-Baptiste, de deux deniers par livre sur toutes les denrées et marchandises qui seraient vendues. »

(1) Delphinus, omissis Parisiis, reliquas civitates circumibat, opem rebus afflictis et patri quærens. Apud singulas perfecit quod apud universas nequiverat.

Stimulés par cet exemple, les états de plusieurs autres provinces rivalisèrent de zèle, et la France dut à leurs subsides la délivrance du roi.

C'est aussi du Languedoc que partit, sous Charles le Sage, l'énergique et généreux mouvement qui poussa les provinces restées libres au secours des provinces envahies, et chassa le prince de Galles de la plupart des places dont il avait été investi par le traité de Brétigny.

Sous le règne du malheureux Charles VI, les baillages du Velay, du Valentinois, du Vivarais, les senéchaussées d'Auvergne et du Gévaudan, le Rouergue, le Limousin, le Languedoc, multiplièrent leurs efforts et leurs sacrifices. Enfin ce fut surtout à l'aide des secours du Languedoc que Charles VII chassa l'Anglais de la Guyenne.

Après Pavie, la province tout entière prit le deuil; des prières furent ordonnées pour le salut de la France, et les états assemblés à Montpellier accordèrent la somme de 234,000 livres tant pour l'aide que l'octroi. Plus tard, lorsque François 1er, pressé par Charles-Quint de lui céder la Bourgogne, pour prix de sa rançon, parut tenté de faiblir, les députés des provinces, réunis à Cognac, ranimèrent sa fermeté par leur résistance patriotique.

« Le roi, dirent dans cette assemblée les députés de la Bourgogne, n'a pas le droit de nous céder sans notre aveu, puisque le serment qui unit les

sujets au souverain lie également le souverain à ses sujets, et ne peut être détruit sans un consentement réciproque; et ce lien n'unit pas seulement la Bourgogne au roi, mais à tous autres membres de la monarchie. Nous avons le droit de nous opposer à un engagement contraire aux lois et destructif de toute liberté. »

Encouragé par cette protestation, François I[er] reprenait son serment, et la Bourgogne restait à la France. Pendant la captivité du roi, les députés des provinces, unis à ceux de Paris, *commune ac politicum civitatis corpus*, ainsi qu'ils se qualifient eux-mêmes dans leurs délibérations, se chargèrent de pourvoir, de concert avec la régente, à la police générale, et votèrent des secours d'armes et d'argent aux villes frontières. Ils furent même appelés à donner leur avis sur le traité de paix à conclure avec Henri VIII (1).

Ne cherchons pas d'autres exemples : il serait trop facile de les multiplier. Invinciblement attaché à la France dans les revers, le Languedoc prit une part éclatante à ses succès. Avec la même énergie qu'il mettait à défendre ses franchises administratives et la libre gestion de ses deniers,

(1) Voir les portefeuilles Fontanieu, n[os] 199, 200. — Rathery. *Histoire des Etats-généraux*, p. 188, etc., etc. *Chronologie des Etats-généraux*, par Jean Savaron, conseiller du roi.

il se voua à la défense et au triomphe de l'unité nationale. Ses soldats marchèrent toujours au premier rang dans l'armée royale ; ses écrivains, ses jurisconsultes, ses savants n'appartiennent pas seulement à leur province ; ils sont des gloires françaises. Telle est la vertu des libertés provinciales, accusées par les absolutistes de tous les régimes de contenir en elles le germe du fédéralisme, que c'est à leur ombre qu'est née et a grandi l'unité du royaume. Hélas ! c'est à la dissolution politique et sociale de la France que menace d'aboutir, au bout d'un siècle à peine, l'excès de notre régime de centralisation !

§ 8. — Premiers coups portés aux libertés provinciales par le pouvoir royal.

L'esprit de liberté, retranché dans les institutions provinciales comme dans une forteresse, devait avoir à y subir le double assaut de l'esprit d'absolutisme et de l'esprit de révolution.

La monarchie, qui s'était donné pour mission de guérir les plaies encore saignantes du déchirement féodal, commit la faute de se laisser entraîner à l'exagération de son principe, pente fatale sur laquelle glissent tous les gouvernements. Dans

l'unité française, son œuvre et sa gloire, elle ne se borna point à chercher l'affirmation de l'individualité nationale ; elle y chercha aussi, par la concentration de tous les pouvoirs administratifs et politiques dans la même main, l'accroissement du pouvoir royal. Dès les premières années de François Ier, les progrès de la centralisation commencèrent à ébranler la constitution traditionnelle des états provinciaux. Chacune des anciennes provinces, divisées en douze gouvernements, eut à sa tête un gouverneur nommé par le roi et dont une ordonnance pouvait suspendre les pouvoirs (1).

Le chancelier de l'Hospital, qui voyait surtout dans l'unité du pouvoir la garantie de la justice et de la concorde universelles, et qui redoutait les obstacles que l'esprit provincial pourrait opposer aux progrès de l'action monarchique, restreignit à son tour les attributions des assemblées provinviales. Elles n'eurent le droit de dresser leurs cahiers et de choisir leurs délégués qu'avec son agrément (2). Les libertés locales pâlirent sous la royauté de cour, et les gouverneurs des provinces purent, sans qu'on s'en étonnât, recevoir et se croire tenus d'exécuter les arrêts d'une politique sangui-

(1) *Anciennes lois françaises,* t. XII, p. 779.
(2) *Collection des états généraux de Mayet* — Paris 1789, t. XII, p. 360.

naire. Dans les pays d'états, hâtons-nous de le dire, cette politique rencontra une courageuse et noble résistance. C'est ainsi que furent épargnées à Nimes, à Carcassonne et à d'autres villes du Languedoc, les horreurs de la Saint-Barthélemy.

Henri IV ne convoqua point, au début de son règne, les états généraux. Il se défiait un peu, comme Sully, des assemblées délibérantes, et il hésita même à accueillir la demande des députés de Bordeaux qui le priaient de convoquer les états de la Guyenne. « Le temps, écrivait-il au maréchal de Matignon, n'est pas propre pour faire de telles assemblées, lesquelles ordinairement tendent plus *à décharger mes subjects de dépenses qu'à me fortifier et assister dans mes affaires.* » Il se décida cependant à convoquer d'abord les états de Guyenne, puis ceux de Bourgogne, de Normandie et du Languedoc, et n'eut point à s'en repentir : il trouva en eux les meilleurs auxiliaires de sa politique nationale.

Jusque-là les libertés provinciales, atteintes dans quelques détails, n'avaient point souffert dans leur principe. A la mort d'Henri IV, elles eurent à traverser une crise dont elles sortirent mutilées et expirantes.

Louis XIII avait en horreur les priviléges des provinces, « à tel point, dit Boulainvilliers, que sa colère s'allumait, rien que d'en entendre pro-

noncer le nom. » Le cardinal ministre s'associa aux desseins du roi. Par l'édit qui créait un siége d'élection dans chacun des vingt-deux diocèses du Languedoc, il entreprit de détruire les états de cette province qui lui paraissaient, dit-il dans ses mémoires « redoutables par leur indépendance. »

Toutefois, malgré le régime des intendants dont Baville, ce roi du Languedoc, comme l'appelle Saint-Simon, avait fait un instrument de despotisme, le Languedoc conservait encore, sous Louis XIV, la liberté de ses assemblées et de son administration sous la surveillance des commissaires du gouvernement, c'est-à-dire de l'intendant de la province, d'un lieutenant-général, de trois lieutenants du roi et de deux trésoriers de France. Pendant les troubles de la Fronde, ces états prêtèrent même un loyal et utile concours à la royauté. « Il eût été à désirer, écrivait à ce sujet M. de Boucherat, maître des requêtes, aux consuls et aux capitouls des villes-maîtresses, en les remerciant d'avoir fait rentrer dans le devoir quelques populations soulevées, il eût été à désirer que dans d'autres provinces on eût suivi votre exemple et vos maximes. Nous n'aurions pas eu dans l'état ces tempêtes fatales, ces soudains et impétueux débordements de la fureur et de l'emportement des peuples; nous n'aurions pas été en danger de faire naufrage par tant de tourbillons qui

se sont élevés contre nous. Cette province a été presque la seule qui, en ces temps fâcheux et difficiles, ait conservé sa constance et sa fidélité. »

Louis XIV, malheureusement, ne tarda point à oublier ces marques de loyauté. Lorsqu'il traversa le Languedoc, en 1659, pour aller au-devant de sa fiancée, l'infante d'Espagne, il rétablit l'édit de Béziers qui limitait à quinze les séances des états. En même temps, sans compter un don extraordinaire de trois millions, il établissait, comme imposition ordinaire et perpétuelle, la moyenne des sommes auxquelles s'étaient élevés les comptes des étapes durant les trois dernières années. Il exigea en outre que l'arrêt du conseil, du 24 octobre 1657, relatif aux tailles, fût désormais exécuté en Languedoc comme partout, et publia enfin la célèbre déclaration du mois de décembre 1659, par laquelle il affirmait en ces termes l'excellence et l'omnipotence du pouvoir monarchique: « La royauté, qui a été reconnue pour la plus excellente forme de gouvernement, est d'autant plus recommandable que les rois qui possèdent seuls toute l'autorité pour régir avec bonté les peuples qui sont leurs sujets, exercent sans jalousie et sans division ce pouvoir qui leur appartient. »

A partir de ce moment, les assemblées d'états, humbles satellites, disparaissent dans l'éclat du roi-soleil, et l'insignifiance du rôle auquel les

condamne le triomphe de la monarchie absolue, les expose à des attaques d'autant plus redoutables que les abus qui se sont glissés dans l'institution ne sont plus couverts par les services qu'elle rend.

§ 9. — Attaques des philosophes et des novateurs. Suppression des provinces.

« Dans de certaines monarchies en Europe, dit Montesquieu (*Esprit des lois,* Livre 3, chap. 13), on voit des provinces qui, par la nature de leur gouvernement politique, sont dans un meilleur état que les autres. On s'imagine toujours qu'elles ne payent pas assez, parce que, par un effet de la bonté de leur gouvernement, elles pourraient payer davantage, et il vient toujours dans l'esprit de leur ôter ce gouvernement même qui produit ce bien qui se communique, qui se répand au dehors et dont il vaudrait bien mieux jouir. »

Les attaques auxquelles faisait ainsi allusion l'illustre écrivain, étaient de deux sortes. Les unes se rapportaient à quelques défauts d'organisation qu'il était facile de corriger, sans qu'il fût nécessaire pour cela de porter atteinte au principe ; les autres

avaient pour objet, non-seulement l'institution, simple détail d'un ensemble qu'on voulait détruire tout entier, mais les bases mêmes de la société. Une réforme pouvait donner satisfaction aux premières; les secondes ne pouvaient réussir que par une révolution.

A côté de ses avantages incontestables, le régime provincial offrait quelques abus aggravés par la vétusté et qui frappaient tous les yeux. Ainsi la multiplicité des lignes intérieures de douanes était pour le commerce une cause permanente de coûteuses entraves; les formes administratives et même judiciaires présentaient, dans les pays d'états et dans les pays d'élections, de choquants disparates; la législation elle-même, variant sous l'empire du droit écrit et du droit coutumier, de province à province, manquait de cette unité, sans laquelle il ne saurait y avoir une bonne administration de la justice; l'attribution, par droit de charge ou de naissance, des siéges d'états à d'immuables titulaires supprimait enfin toute représentation élective.

Les partisans les plus convaincus de l'ancienne constitution étaient les premiers à proclamer l'urgence de certaines réformes. Déjà, même avant 1789, l'initiative royale en avait spontanément opéré quelques-unes, celle des douanes intérieures par exemple. Le président des états du Languedoc, l'archevêque de Narbonne, avait élaboré un projet,

d'après lequel un nombre égal de députés élus dans chacun des ordres était ajouté à ceux qui, en vertu des anciens usages, siégeaient de plein droit, annuellement ou à tour de rôle. Le premier acte de la dernière assemblée des états du Languedoc avait été une lettre au roi, par laquelle tous les évêques, les barons et les chefs du tiers-état avaient déclaré renoncer à leurs avantages pécuniaires. Ces améliorations ne pouvaient pas désarmer des novateurs qui n'avaient d'autre but que la destruction.

Une école d'économistes s'était formée qui, sur les ruines de la constitution traditionnelle de la France — « constitution confuse et irrégulière », — rêvaient l'établissement d'une société où tout serait « simple, ordonné, uniforme. » Les idées abstraites d'égalité sociale avaient envahi tous les esprits. Les grands mots de l'Encyclopédie et du *Contrat social*, « tyrannie des priviléges, droits sacrés de l'humanité », avaient pénétré des livres des philosophes dans le langage des courtisans et jusque dans les actes de l'autorité. Dans un mémoire sur la constitution des états provinciaux, et des états du Languedoc en particulier, un gentihomme du Vivarais, le comte d'Entraigues, dénonçait les libertés de cette province comme « la plus acerbe, la plus cruelle et la plus dangereuse des servitudes ! » La cour des aides de Montpellier, rendait elle-même, le 9 janvier 1789, un arrêt dans lequel elle qualifiait les états

de *corps sans réalité, d'ensemble sans caractère, d'administration sans pouvoir.*

Au fond, sous ces prétextes d'intérêt public, s'abritaient des haines de classe, les plus implacables de toutes après les haines religieuses. Si quelques esprits étaient sincères dans leur désir de réformer utilement les institutions provinciales, la plupart ne voyaient dans la province qu'un rouage essentiel de la machine qu'il fallait briser. Elle était à leurs yeux aveuglés une des assises du régime aristocratique qu'ils voulaient détruire, et ils lui faisaient la guerre, sans se demander si la passion ne les égarait pas, et s'ils n'allaient pas, sans profit pour l'égalité, porter un coup mortel à la liberté.

Quelques hommes, parmi ceux qui s'étaient dévoués avec le plus de talent, de zèle et de courage au triomphe des nouveaux principes, s'aperçurent de la confusion qui se faisait dans les esprits et protestèrent, au nom même des idées de 1789, contre la suppression des institutions provinciales. Nous connaissons déjà les pressentiments sinistres qu'inspirait à Barrère l'abolition des états. Mirabeau se montra tout aussi hostile que Barrère à cette mesure. Fidèle sur ce point aux traditions paternelles (1), il combattit de

(1) Mirabeau, l'économiste, fut un des défenseurs les plus

toutes les forces de son éloquence la division arbitraire de la France en circonscriptions étroites, inégales et factices. A coup sûr, ni Barrère, fidèle à la république du premier au dernier jour de sa vie, ni Mirabeau, le fougueux adversaire de la séparation des trois ordres, ni les constituants appartenant au tiers-état, Mounier, Bergasse, etc., ni les membres libéraux de la noblesse qui avaient abdiqué leurs titres, dans la nuit du 4 août, n'entendaient ressusciter les priviléges abolis; ils ne voulaient pas davantage conserver les rouages compliqués et rouillés de l'ancienne organisation provinciale. Le péril qu'ils redoutaient et voulaient prévenir, c'était l'émiettement administratif de la France, menace perpétuelle de mort, non-seulement pour nos libertés politiques, mais pour notre indépendance nationale.

Contre le flot déchaîné de la révolution, ces

énergiques des états provinciaux. — « On ne nie pas, disait-il, qu'il ne faille réunir toutes les lignes au centre ; mais la première condition pour cela, c'est de faire des lignes. Or, je prétends que ces lignes n'existent pas, là où il n'y a point d'autorité médiate et organisée de façon que le gouvernement ne soit que l'inspecteur et non le précepteur éternel de ses préposés. Au prince donc le gouvernement; à l'ordre municipal l'administration du pays. » — « Nous sommes français, disait-il encore, mais nous voulons rester bretons, normands, provençaux, languedociens. »

prévoyantes résistances devaient rester impuissantes. Les intérêts sont trop intelligents pour chercher leur satisfaction dans des bouleversements qui manquent presque toujours le but, en le dépassant ; ils aiment mieux demander un progrès plus sûr aux réformes. Ce sont les passions qui font les révolutions. Jamais cette vérité ne fut mieux mise en lumière que par les événements accomplis de 1789 à 1793. Au milieu de l'entraînement universel, le pays tout entier perdit de vue le véritable sens et le vrai but des vœux déposés par lui dans les cahiers des états généraux. Le roi Louis XVI, qui avait dit au début de son règne : « L'administration des pays d'états, à quelques exceptions près ; le régime des intendants, à quelques abus près, est ce qu'il y a de mieux dans mon royaume » (1), le roi Louis XVI finit lui-même par céder au mouvement, sans se douter, hélas ! des révolutions qu'il nous préparait par l'invincible prépondérance que la suppression des provinces allait donner à Paris.

Dans une lettre au roi, les prélats et les barons du Languedoc s'étaient exprimés en ces termes : « Si les états du Languedoc présentent des imperfections dont aucune constitution ne peut se croire exempte, que Votre Majesté daigne interroger nos

(1) *Louis XVI peint par lui-même*, p. 361.

sentiments et provoquer notre zèle; elle trouvera dans nos cœurs et dans nos esprits les moyens les plus propres à concilier les vœux de nos concitoyens et l'intérêt d'une grande province avec les principes de la constitution et les droits de la propriété. » Louis XVI remercia les états dans une lettre adressée, le 13 février 1789, à l'archevêque de Narbonne; mais là se bornèrent les marques de sa bienveillance, et, le 4 février 1790, il tint à l'Assemblée nationale, où il s'était spontanément transporté, le langage suivant :

« Je ne puis saisir une plus grande occasion que celle où vous présentez à mon acceptation des décrets destinés à établir dans le royaume une organisation nouvelle (1) qui doit avoir une influence si importante et si propice sur le bonheur de mes sujets et sur la prospérité de cet empire. Vous savez, Messieurs, qu'il y a plus de dix ans, et dans un temps où le vœu de la nation ne s'était pas encore expliqué sur les assemblées provinciales, j'avais commencé à substituer ce genre d'administration à celui qu'une ancienne et longue habitude avait consacré... Vous avez amélioré ces vues de plusieurs manières, et la plus essentielle, sans doute, est cette subdivision égale et sagement motivée, qui, en affaiblissant les anciennes sépa-

(1) La division de la France en départements.

rations de province à province et en établissant un système général et complet d'équilibre, réunit davantage à un même esprit et à un même intérêt toutes les parties du royaume. »

En présence de cet accord, troublé à peine par quelques dissidences ; au milieu de l'enthousiasme excité par la loi nouvelle, qui pouvait se souvenir encore de la prédiction de Barrère ? Ainsi disparurent, après avoir consumé les dernières années de leur existence à se défendre contre les exigences du fisc, les coups du pouvoir absolu et les attaques de l'esprit révolutionnaire, ces institutions, que Fénelon, témoin de la prospérité des pays d'états, proposait comme modèles au duc de Bourgogne, dans les plans de gouvernement qu'il lui destinait ; ces provinces qui répondaient à des besoins si vrais, si naturels, qu'elles sont encore vivantes, après quatre ou cinq révolutions et quatre-vingts ans d'administration départementale, dans nos mœurs et dans notre langue !

§ 10. — Réaction libérale contre le régime de centralisation.

Pendant longtemps, les hommes qui se sont proclamés les héritiers de la révolution, fût-ce à titre

de simples collatéraux, n'ont pas permis de toucher à l'arche sainte dont ils s'étaient constitués les gardiens. Il y avait dans leur admiration pour les lois qui portent cette date quelque chose du culte fanatique des Musulmans pour le Coran ; comme le Coran pour les Turcs, ces lois renfermaient pour eux toute la sagesse et toute la science humaines, le premier et le dernier mot de tout progrès et de toute civilisation. Mais, parmi les *conquêtes* de la Révolution, la division de la France en départements leur semblait surtout réaliser l'idéal de la perfection politique. Emettre sur ce point un simple doute, c'était se rendre coupable à leurs yeux du crime de contre-révolution et de lèse-nation. Vainement vous auriez réduit la question aux simples proportions d'une délimitation de territoire : le département, élevé à la hauteur d'un principe, était pour eux inviolable et sacré; ils étaient là-dessus intraitables.

Quelques hommes, supérieurs aux préjugés de leur parti et éclairés par l'expérience, ont fini cependant par se demander comment les principes de 1789 pourraient se trouver menacés par des lois de décentralisation qui, sans porter atteinte à l'unité politique de la France, feraient une meilleure part aux libertés municipales et ouvriraient une sphère d'action plus large à l'autonomie départementale. Les exagérations du principe de centralisation, faciles à expliquer,

à l'origine, par la violence de la réaction contre des abus trop réels, leur ont paru dénuées désormais de toute raison. Déjà quelques esprits élevés, M. Louis Blanc entre autres, avaient affirmé le principe d'association, si longtemps et si impitoyablement proscrit par l'école révolutionnaire, sous prétexte que les corporations ont autrefois donné naissance aux jurandes et aux maîtrises. M. Proudhon, M. E. Renan (1), M. Michelet, M. Ed. Quinet (2), M. Leplay (3), M. Laferrière, M. E. Regnault, M. Dolfus, M. Chevillard, etc., peu suspects, à coup sûr, d'un respect exagéré pour les traditions du passé, ont compris à leur tour que la question des franchises provinciales et de la gestion des deniers du pays par le pays est absolument indépendante de celle des priviléges électoraux héréditaires et des anciennes prérogatives nobiliaires. Le principe de liberté, revendiqué aujourd'hui par tous ceux qui dans la centralisation haïssent le plus redoutable instrument du césarisme, ne saurait avoir rien de commun avec les souvenirs, à jamais éteints, de la féodalité.

Les périls du morcellement provincial, entrevus

(1) *Philosophie de l'histoire contemporaine. — Revue des Deux Mondes.* 1er juillet 1868.

(2) *Histoire de la Révolution.* Livre IV.

(3) *La réforme sociale en France.*

par ces éminents publicistes, l'effroyable catastrophe de 1870 les a fait éclater au grand jour. N'est-il pas évident que notre organisation départementale n'a pas offert à la délégation de Tours les ressources que la défense nationale trouva, pendant la guerre de cent ans, dans la libre et forte organisation de nos provinces d'états? Les efforts du gouvernement de Tours, comme ceux de la France entière, ont été héroïques : on ne saurait assez les admirer ; mais, en l'absence d'institutions indépendantes et vivant de leur propre vie, en l'absence de tout cadre de résistance largement constitué, un temps précieux n'a-t-il pas été perdu en hésitations, en tâtonnements, en prépatifs que les nécessités d'une improvisation hâtive condamnaient forcément à l'incohérence?

Les faits, en politique, sont plus puissants que les paroles. Vingt années de discussions nouvelles, les efforts réunis de la tribune et de la presse, n'auraient pas suffi peut-être pour ramener aux idées de décentralisation les esprits accoutumés à la routine de la bureaucratie. La présence de l'ennemi sous les murs de Paris a fait immédiatement conprendre à tous le besoin d'émanciper la province.

Un phénomène s'est produit alors, qui porte en soi un grand enseignement. De toutes parts, sous le nom de ligues de l'Est ou du Midi, du

Sud-Est ou du Sud-Ouest, se sont manifestées dans les départements des tendances à s'associer entre eux par groupes de cinq ou six, — aspirations inconscientes, sans doute, mais première et confuse réalisation du mot de Barrère. Ces ligues, plus révolutionnaires, dans l'esprit de leurs fondateurs, que nationales, plus agressives, au point de vue politique et social, que militairement défensives, n'étaient à la vérité qu'un essai de fédération démagogique; mais elles n'en attestent pas moins, dans les populations, un vague instinct du mal et du remède. De son côté, le gouvernement a essayé de recruter des armées dans les régions mêmes que ces armées étaient appelées à défendre. Il a créé des armées de la Loire, de la Bretagne, de la Normandie. Ces noms, proscrits si longtemps du langage administratif, on les a vus reparaître, pour la première fois depuis quatre-vingts ans, dans les documents officiels. Malheureusement, une telle organisation ne s'improvise pas. On a eu le mot sans la chose, l'ombre sans la réalité.

Fait intéressant à constater! c'est des rangs de la fraction la plus avancée du parti démocratique qu'est sorti cet appel à l'affranchissement des provinces, que la Convention aurait puni de mort comme un attentat à la Révolution. C'est aussi, on s'en souvient, la démocratie la plus radicale qui opposa la première, en 1848, et qui oppose encore

aujourd'hui à l'individualisme révolutionnaire l'ancien, ou plutôt, l'éternel principe d'association. Tant il est vrai que le progrès indéfini n'est qu'un leurre, que l'humanité ne marche pas en ligne droite devant elle, mais qu'elle est condamnée à tourner dans le cercle des mêmes idées et qu'elle se rapproche fatalement de son point de départ, à force de vouloir s'en éloigner!

A dire vrai, il n'y a ni péril de révolution, ni péril de contre-révolution, dans la question telle qu'elle se présente aujourd'hui. L'unité française, bienfait de la monarchie, n'est pas plus menacée que le principe d'égalité, bienfait de la république, par une réforme qui ne tend en définitive qu'à mettre en harmonie les circonscriptions administratives de la France avec ses circonscriptions judiciaires, militaires, universitaires et ecclésiastiques. Par une étrange anomalie, en effet, tandis que les anciennes divisions sont maintenues, ou à peu près, pour l'armée avec les commandements divisionnaires, pour la justice avec les ressorts des cours d'appel, pour l'Eglise avec les juridictions archiépiscopales, pour l'enseignement public enfin, avec les ressorts d'académie, elles n'ont été réduites que pour le pouvoir administratif, c'est-à-dire pour celui en qui se résument plus ou moins tous les autres. L'accord des esprits libéraux sur le terrain, si abandonné autrefois, des

idées de décentralisation, est trop cruellement justifié par les événements, pour ne pas se resserrer tous les jours davantage par la comparaison du présent avec le passé. Eclairés par le péril, rapprochés par le malheur commun, également ennemis les uns et les autres des abus de l'ancien régime et des exagérations du nouveau, nous sentons tous aujourd'hui la nécessité d'un système de gouvernement et d'administration qui se formule en ces deux mots : liberté à la base, unité au sommet.

CONCLUSION

Nos divisions politiques, depuis cinquante ans, ont eu presque toujours pour cause des malentendus, malentendus envenimés et exploités par le césarisme et la démagogie. Le jour où, sans parti pris, sincèrement, nous nous appliquerons à rechercher ce qui nous rapproche, au lieu de nous arrêter d'abord à ce qui nous sépare, nous nous étonnerons d'avoir pu servir si longtemps d'instrument à des ambitions personnelles ou dynastiques, aussi ennemies de la vraie monarchie que de la vraie république, et également intéressées, pour s'élever ou se maintenir au pouvoir, à diviser les honnêtes gens. Nous regretterons — trop tard peut-être — d'avoir prolongé par notre désunion, profitable seulement à quelques aventuriers, un état politique et social qui ne pouvait aboutir qu'à une catastrophe.

L'histoire toute entière est là pour attester que le principe monarchique et le principe républicain peuvent au même degré, selon les circonstances et le tempérament des peuples, assurer la grandeur

et la prospérité d'un pays. Ils sont l'un et l'autre dignes de respect et ont tour à tour mérité la reconnaisssance des nations et des siècles. La révolution seule, toute puissante pour le mal, est impuissante pour le bien. Par son continuel bouillonnement, elle fait remonter la lie à la surface ; par le trouble qu'elle jette dans les esprits, par le désordre qu'elle entretient dans la rue, elle livre le pays aux charlatans et aux scélérats, qui, sous la livrée des courtisans de César ou sous la carmagnole des séïdes de Marat, ne voient dans les malheurs publics qu'une occasion propice pour assouvir leurs appétits.

Malgré leur apparente hostilité, ces hommes-là sont frères, frères ennemis si l'on veut, mais fils de la même mère et nourris du même lait malsain. Leur fraternité se trahit dans la haine commune qu'ils portent à la liberté. Confondant à dessein des idées qui n'ont aucun rapport entre elles, invoquant avec perfidie, pour perpétuer les abus présents, le souvenir d'anciens abus désormais impossibles, ils ont réussi à susciter autour de la question des libertés municipales et provinciales assez de méfiances pour retarder jusqu'à la crise où nous sommes, l'avénement d'un régime de décentralisation, qui, peut-être, eût été le salut de Paris, en permettant aux départements, plus maîtres d'eux-mêmes, d'organiser plus promptement leurs armées de secours.

De l'aperçu historique que nous venons d'esquisser, il ressort très-distinctement à nos yeux deux faits à retenir : le premier, c'est que nos anciennes provinces d'états, avec le constant et vigilant contrôle de leurs assemblées annuelles, avec l'administration de leurs syndics, c'est-à-dire des délégués de la représentation locale, avec le pouvoir restreint des intendants, réduits, surtout pour ce qui touchait à la répartition des impôts, au simple rôle de surveillants et de conseillers, réalisaient parfaitement l'idée que nous caractérisons aujourd'hui par ces mots : « gouvernement du pays par le pays » ; le second, c'est que les bienfaits de l'administration collective des états se trouvaient en quelque sorte annulés par les défauts de leur organisation élective, ou plutôt par l'absence de toute élection réelle, et par le régime de privilége sur lequel ils étaient assis, ainsi que l'ancienne société tout entière. L'inutile embarras de leurs rouages compliqués, débris des temps féodaux auxquels remontait l'institution et dont naturellement elle gardait l'empreinte, il est aussi impossible de le nier que de contester les avantages d'un système politique qui, réservant au roi le gouvernement de l'ensemble et au pays l'administration des détails, fondait l'unité monarchique sur la liberté républicaine.

En présence de ces vices et de ces qualités, il

semble que la plus vulgaire sagesse commandait de corriger le mal en conservant le bien, de sauver le principe en supprimant les abus. Nous avons mieux aimé, en haine de priviléges dont les événements accomplis depuis un siècle ont rendu la résurrection à jamais impossible, nous priver des bénéfices du *self-governement*. Tous les partis ont successivement proscrit nos vieilles franchises provinciales. Les uns ont cru y voir un péril pour l'unité nationale; les autres, une menace pour les idées d'égalité. Sur ce dernier point, il serait puéril d'insister. Où trouver en France les éléments d'une reconstitution féodale? Sur quelles têtes ces priviléges oubliés seraient-ils rétablis? On éprouve, en vérité, quelque honte à réfuter de pareilles chimères: l'absurde ne se discute pas.

L'autre danger n'est pas plus sérieux.

Il n'aurait pas rompu seulement avec l'esprit nouveau, celui qui voudrait revenir sur la transformation sociale opérée, depuis trois siècles, par l'effort commun ou successif de la royauté et de la nation; il aurait rompu avec le sens commun. L'assimilation de toutes ces provinces, pays d'états ou pays d'élections, si diverses jadis par les institutions et les mœurs, fondues aujourd'hui en un tout homogène, et se résumant en un seul mot, la France; la codification de toutes les législations de droit écrit ou de droit coutumier en un seul et

clair recueil de lois civiles et criminelles; la substitution d'un système unique de cours et de tribunaux aux innombrables juridictions ordinaires et extraordinaires, séculières et ecclésiastiques, dont la variété jetait autrefois tant de trouble et d'incertitude dans la jurisprudence; l'abolition des priviléges, constituent un progrès politique et social qui défie toute tentative de retour à l'ancien régime. Ces idées ont si profondément pénétré dans nos mœurs, qu'elles font en quelque sorte partie de nous-mêmes. Elles nous appartiennent comme le soleil qui nous éclaire et l'air que nous respirons. A tous les degrés de la société moderne dont elles sont l'essence, le bienfait s'en fait sentir. Monarchiques, constitutionnels ou républicains, tous les gouvernements qui se sont succédé depuis trois cents ans parmi nous, se sont accordés sur un point, l'unité politique : principe hors de toute discussion et de toute atteinte, qui s'affirme comme un axiome, par sa seule évidence, c'est-à-dire par les plus glorieux souvenirs de notre grandeur nationale.

Parmi les partisans les plus convaincus de la décentralisation administrative, quel est celui qui renoncerait à cette précieuse conquête? Faire la guerre aux abus, ce n'est pas faire brèche au principe, c'est le raffermir. En quoi la centralisation politique, qui n'a rien de commun avec la centrali-

sation administrative, se trouverait-elle compromise par la réduction des attributions ministérielles et par celle de ces myriades de commis qui pèsent d'un poids si lourd sur le budget? S'il est bon que la direction de la politique générale soit concentrée dans les mêmes mains, est-il avantageux qu'un préfet, esclave de son ministre, autocrate de son département, échappe à tout sérieux contrôle par la durée dérisoire de la session des conseils généraux et par l'insuffisance de leurs pouvoirs ? L'idée de l'unité française n'implique pas, j'imagine, le choix du maire, représentant naturel de la cité, par le pouvoir central ; et les principes de 1789 ne s'opposent pas à ce qne l'administration des deniers et des intérêts communaux soit soustraite à la bureaucratie ministérielle ou préfectorale et rendue aux conseils municipaux. Enfin, parce que les privilèges sur lesquels reposaient nos institutions provinciales ont déterminé l'Assemblée constituante à supprimer ces provinces elles-mêmes, est-ce une raison pour maintenir nne organisation administrative qui, par un morcellement exagéré, paralyse dans les départements toute résistance efficace aux invasions et aux révolutions ?

Les adversaires de la décentralisation ne vont pas tous, nous le savons, jusqu'à proscrire absolument les libertés municipales. Quelques-uns accepteraient la nomination des maires par leurs concitoyens dans

les petites communes; d'autres consentiraient à agrandir un peu le cercle des attributions financières des conseils municipaux. C'est surtout la pensée d'un retour aux institutions provinciales qui les irrite et les trouve intraitables.

L'histoire à la main, nous avons déjà répondu, dans le cours de ce travail, aux objections tirées du péril dont serait, dit-on, menacée par là l'unité française. Si l'on veut bien réfléchir qu'un régime fondé sur le privilége est désormais impossible en France, et que des assemblées locales, quelles qu'elles soient, ne peuvent plus y avoir d'autre origine que l'élection, — vérité si évidente dans l'état actuel de nos mœurs politiques, qu'elle n'a pas besoin d'être démontrée, — on reconnaîtra qu'une réforme provinciale, dans le sens d'une plus large part faite à l'administration du pays par le pays, n'offre pas plus de dangers pour les idées d'égalité et de liberté que pour l'idée d'unité, et que bien loin d'en être la contradiction, elle en serait au contraire la consécration définitive.

La question, longtemps obscurcie par les préventions et les préjugés, se présente désormais dans des termes qui rendent toute confusion impossible. Il ne s'agit ni de reconstitution, ou pour mieux dire, de décomposition féodale, ni de fédéralisme révolutionnaire, mais seulement de rechercher si l'Assemblée constituante, dans son

travail précipité, n'a pas dépassé le but qu'elle s'était fixé, et si elle n'a pas compromis le principe qu'elle proclamait, en l'exagérant dans son application.

Un des principaux reproches adressés aux provinces se fondait sur leur inégalité respective. Ces inégalités de population, d'étendue et de richesses, qu'il est impossible de nier, s'expliquaient du moins par des souvenirs historiques, des traditions administratives, des raisons d'intérêt agricole ou industriel. Comment justifier celles qui existent entre les départements, créés au nom du principe d'égalité ? Il suffit de comparer entre eux le département du Nord et celui de la Lozère, les Basses-Alpes et la Seine-Inférieure, la Gironde et l'Ariège, pour voir que l'équilibre n'est pas mieux établi qu'autrefois. Seulement, tandis qu'aujourd'hui encore le nom de chacune de nos anciennes provinces rappelle à notre esprit un chapitre glorieux de notre histoire, un progrès de notre unité nationale, une autonomie distincte et caractérisée, le nom d'un département, quel qu'il soit, est pour nous la simple expression géographique d'une circonscription administrative, œuvre des hommes et non du temps, entité arbitraire et factice.

Si restreinte qu'elle fût, la plus faible de ces provinces pouvait se suffire à elle-même. Elle groupait en elle assez d'intérêts, assez de forces

politiques et sociales, assez de ressources pour vivre de sa propre vie et subvenir à toutes les exigences de son administration. A l'exception de sept ou huit, quel est celui de nos départements assez puissant pour créer de ses propres deniers un établissement de bienfaisance ou d'intérêt public de quelque importance, un hospice d'aliénés, par exemple ?

N'arrive-t-il pas souvent qu'un d'entre eux est forcé de laisser en souffrance sur son territoire la route départementale que le voisin plus riche a conduite jusqu'à l'extrémité du sien? Ne faut-il pas plus d'une fois — j'en appelle à cet égard aux trésoreries du Gard et de la Lozère — que l'excédant de recettes d'un département serve à couvrir l'excédant de dépenses du département limitrophe? L'égalité prétendue sur laquelle est basée la division territoriale de la France n'est donc qu'un vain mot. Hélas! les événements de cette année ont cruellement démontré l'insuffisance de son organisation administrative et la vérité de ce mot de Chateaubriand: « Si la centralisation eût existé sous Charles VI, la France serait une province anglaise! »

Si puissantes que soient ces raisons, il en est d'un ordre supérieur et plus puissantes encore à nos yeux. Un désastre militaire est facile à réparer, surtout en France; une nation comme la nôtre

n'attend pas longtemps sa revanche. Nos pères, ne l'oublions pas, ont subi d'aussi dures épreuves que nous. Ils n'ont pas désespéré, et la France du vaincu de Poitiers et du vaincu de Pavie est devenue celle d'Henri IV et de Louis XIV. Un mal plus lent et plus difficile à guérir que les blessures de la guerre, c'est cette gangrène morale qu'un peuple contracte toujours au contact prolongé du césarisme et de la révolution; c'est cette dépravation des cœurs et des intelligences qui naît du despotisme, comme le ver du fumier. Or, le despotisme n'a pas d'argent plus actif que la centralisation. Supprimer les intermédiaires entre le pouvoir souverain et la masse de la nation, n'est-ce pas supprimer fatalement, dans un délai prochain, la liberté, en livrant la société à l'individualisme?

« Qu'est-ce, en effet, qu'une nation individua-
» lisée? un troupeau d'esclaves que s'approprie le
» premier venu, monarque ou tribun. Quand il
» n'existe plus ni distinctions de rangs, ni liens de
» corps; quand l'individualisme est devenu l'uni-
» que principe des institutions et des mœurs,
» l'égoïsme s'attache comme une lèpre aux mem-
» bres du corps social. Nul n'est content de son
» état, chacun cherche à sortir de sa sphère. Une
» ambition inquiète et désordonnée envahit toutes
» les âmes; les fonctions publiques sont recher-
» chées comme une proie facile à dévorer : ce ne

» sont plus des offices, des ministères publics im-
» posés au mérite dans un intérêt social; ce sont
» des métiers captés par l'intrigue, distribués par
» la faveur, exploités par la cupidité. De là des
» budgets énormes dont l'accroissement n'a d'au-
» tres limites que la patience des contribuables;
» de là la dégradation progressive des mœurs pu-
» bliques. Le dégoût du présent, l'inquiétude de
» l'avenir ôtent tout ressort aux intelligences, toute
» énergie au caractère. Rien de grand, rien de gé-
» néreux; des passions étroites, mesquines; tous
» les éléments de la guerre civile, moins l'esprit
» de dévouement et de sacrifice. Vienne l'étranger!
» Périsse le pays, pourvu qu'un parti triom-
» phe! » (1)

— « Qu'arrive-t-il dans les Etats où l'on détruit toute vie partielle? écrivait, il y a cinquante ans, Benjamin Constant (2). Un petit Etat se forme au centre; dans la capitale s'agglomèrent tous les intérêts; là vont s'agiter toutes les ambitions: le reste est immobile. Les individus, perdus dans un isolement contre nature, étrangers au lieu de leur naissance, sans contact avec le passé, ne vivant

(1) Ferd. Béchard. *Essai sur la centralisation administrative*. 1836. — « Vous avez raison trente ans trop tôt! » écrivit, à cette époque, M. de Bonald à mon père.

(2) *Cours de politique constitutionnelle*.

que dans un présent rapide et jetés comme des atomes sur une plaine immense et nivelée, se détachent d'une patrie qu'ils n'aperçoivent nulle part et dont l'ensemble leur devient indifférent, parce que leur affection ne peut se reposer sur aucune de ses parties.... On retrouve partout les jouissances de la vie sociale ; il n'y a que les habitudes et les souvenirs qu'on ne retrouve pas. Il faut donc attacher les hommes aux lieux qui leur présentent des souvenirs et des habitndes, et pour atteindre ce but, il faut leur accorder dans leurs domiciles, au sein de leurs communes, dans leurs arrondissements, autant d'importance politique qu'on peut le faire sans blesser le bien général. »

Retenir les populations sur le sol natal par le développement de la vie locale ; resserrer les liens de la famille ; ranimer l'amour du clocher, et, pour y parvenir, restituer à la commune la libre disposition d'elle-même, lui rendre l'élection de ses magistrats municipaux, l'intéresser à l'administration de ses deniers, lever l'interdit qui pèse sur elle : tel est, en effet, une des solutions du problème, mais par là il ne serait pas résolu tout entier. Entre le pouvoir central et la commune la distance est trop grande ; il faut des intermédiaires. Ces intermédiaires, nous les possédons, et, à l'exception de l'arrondissement, rouage inutile et

coûteux, dont les sous-préfets seuls demandent encore le maintien, nous entendons les conserver. Seulement, près d'un siècle d'expérience et nos dernières épreuves nous en ont douloureusement fait sentir les défauts, et nous ont démontré l'urgence d'une réforme, en rendant visibles pour les moins clairvoyants les points sur lesquels elle doit porter.

Nous n'avons pas, on le comprend, la prétention d'entrer ici dans des détails qui demanderaient, pour être bien compris, à être traduits en projet de loi. Tout au plus nous est-il permis de chercher dans le tableau des institutions provinciales que nous venons d'esquisser, les traits principaux d'un remaniement nécessaire. Combiner le principe électif, conquête irrévocable de 1789, avec le principe de l'administration collective, injustement englouti dans le juste naufrage des anciens privilèges; supprimer les arrondissements; instituer, puisque le nom de province éveille tant de méfiances, des groupes de départements, dont le chef-lieu, centre de résistance militaire, foyer de lumière intellectuelle, serait le siége d'une assemblée élue; enlever aux préfets l'administration des affaires purement régionales et la confier à ces assemblées, qui procèderaient, comme autrefois les états provinciaux dans l'intervalle de leurs sessions, par des commissions ou des syndics per-

manents ; maintenir, en les équilibrant mieux, les départements actuels et leurs conseils généraux, investis des attributions des anciens états diocésains; atténuer, en un mot, l'omnipotence administrative des agents de l'autorité centrale, sans toucher à leur pouvoir politique, ce ne serait là, à coup sûr, ni du fédéralisme révolutionnaire ni de la contre-révolution.

Il est incontestable que cette organisation nouvelle contribuerait à rendre la vie aux départements, en y retenant, par l'attrait des chefs-lieux de région, les grandes existences et les intelligences d'élite, fatalement absorbées aujourd'hui par Paris. De leur côté, les grandes assemblées provinciales ouvriraient une issue utile à ces ambitions locales et à ces talents relatifs, qui, dans un conseil municipal ou dans un conseil général, peuvent rendre au pays de réels services, et qui, dans un corps législatif appelé à décider de la paix ou de la guerre, deviennent un danger par leur défaut d'éducation politique et leur ignorance des grandes questions internationales. Paris, si dévoué, dans son héroïsme patriotique, aux idées de liberté, Paris lui-même puiserait de nouvelles forces et une nouvelle splendeur dans cette résurrection des libertés provinciales.

Il sera toujours le foyer d'où rayonnera sur la France et sur le monde entier le génie des scien-

ces, des lettres et des arts. Les efforts essayés pour lui arracher sa couronne ne feront que la raffermir sur sa tête en attestant sa royauté par l'envie même qu'elle excite. Mais cette royauté peut irriter encore et tenter les barbares. Fortifier la province, ce n'est pas susciter un antagonisme entre elle et Paris; c'est préparer à la ville-reine un auxiliaire plus vigoureux ; de même qu'emprunter à l'ancien régime l'institution libre des états, vivifiée par l'esprit moderne, ce n'est pas entraver le progrès, mais le consolider. On marche vers l'avenir d'un pas ferme, avec le passé pour appui.

FIN.

Nimes. — Typ. Clavel-Ballivet et Cie.

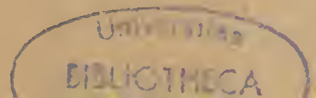

BIBLIOTHECA

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Avant-Propos ... 7

§ 1. — Origines romaines : Etats-Généraux du Languedoc.. 13

§ 2. — Origines féodales : Etats particuliers du Languedoc.. 29

§ 3. — Etats diocésains du Languedoc... 36

§ 4. — Corps de ville ou assemblées des communautés (Conseils municipaux)... 45

§ 5. — Régime financier du Languedoc... 48

§ 6. — Travaux publics... 53

§ 7. — Défense nationale... 57

§ 8. — Premiers coups portés aux libertés provinciales par le pouvoir royal... 61

§ 9. — Attaques des philosophes et des novateurs. Suppression des provinces ... 66

§ 10. — Réaction libérale contre le régime de centralisation. 73

Conclusion ... 81

Nimes. — Typ. Clavel-Ballivet et Cie.

X
453814 - C

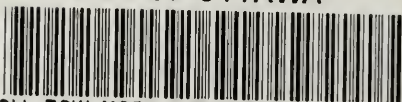
La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Echéance

The Library
University of Ottawa
Date due





CE DC 0611
.L319B4 1871
COO BECHARD, FRE ETATS DU LAN
ACC# 1071371


U D' / OF OTTAWA

COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 04 03 06 10 15 5